



NOTE D'INFORMATION DEFINITIVE SIMPLIFIEE
AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE PAR EMISSION
D' ACTIONS TOTAL S.A. RESERVEE AUX SALARIES DU GROUPE
ADHERENTS AU PLAN D'EPARGNE GROUPE ACTIONNARIAT TOTAL

Sociétés concernées au Maroc :
TOTAL MAROC, OUARGAZ, GAZBER et MAHATTA

Nombre maximum d'actions à souscrire : 18 millions actions
Valeur nominale : 2.50 euros

PERIODE DE RETRACTATION /CONFIRMATION DE SOUSCRIPTION / NOUVELLE
SOUSCRIPTION: DU 18 AU 20 MARS 2015 INCLUS

PRIX DE SOUSCRIPTION : 37,50 EUROS SOIT 401,25 MAD¹

CETTE OPERATION S'INSCRIT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION
GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE EN DATE DU 31 DECEMBRE 2013
ORGANISME CONSEIL



VISA DU CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES

Conformément aux dispositions de la Circulaire du CDVM entrée en vigueur le 1er avril 2012 et modifiée le 8 avril 2013, prise en application de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, l'original de la présente note d'information définitive simplifiée a été visé par le CDVM le 17 Mars 2015 sous la référence VI/EM/047/2014/D.

Sont annexés à la présente note d'information définitive simplifiée: l'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances du 10 décembre 2014 ;

- Le modèle de l'engagement à signer et légaliser par les souscripteurs tel qu'exigé par l'Office des Changes ;
- Le mandat irrévocable ;
- Le bulletin de rétractation ;
- Le bulletin de confirmation de souscription ;
- Le bulletin de nouvelle souscription ;
- le DICI du FCPE «TOTAL Actionnariat International Relais 2015» agréé par l'AMF sous le numéro de code AMF : (C) 990000113579 et son règlement ;
- le DICI du FCPE «TOTAL Actionnariat International Capitalisation A» agréé par l'AMF sous le numéro de code AMF : (C) 99000080669 et son règlement ;
- le règlement du PEG – A de TOTAL SA et son avenant du 15 juillet 2014;
- le document de référence 2013 déposé auprès de l'AMF le 27 mars 2014 sous le numéro D14-0215.

Ces documents font partie intégrante de la présente note d'information définitive simplifiée.

¹ Sur la base d'un taux de change indicatif de 10,70 Euro/MAD



Abréviations

AGM	: Assemblée Générale Mixte
AMF	: Autorité des Marchés Financiers
BAM	: Bank Al Maghrib
CDVM	: Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières
CGI	: Code Général des Impôts
DH	: Dirham
EONIA	: Euro Overnight Index Average
EUR, €	: Euros
FCPE	: Fonds Commun de Placement d'Entreprise
GNL	: Gaz naturel liquide
IR	: Impôt sur le Revenu
IS	: Impôt sur les Sociétés
PEE	: Plan Epargne Entreprise
PEG-A	: Plan d'Épargne de Groupe- Actionnariat

DEFINITIONS

actions : (avec un « a » minuscule), désigne les actions ordinaires de la société TOTAL.

Actions : désigne les actions de TOTAL S.A à acquérir par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise dont les Parts seront souscrites par les Adhérents, conformément aux termes de la présente note d'information simplifiée.

Action Gratuite : désigne une action ordinaire de la Société admise aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris, ou toute autre place qui lui serait substituée, livrée gratuitement au Bénéficiaire à l'issue de la Période d'Acquisition sous réserve du respect de la Condition de Présence et des autres conditions de ce Plan ;

Adhérent : tout salarié des sociétés TOTAL MAROC, GAZBER, OUARGAZ et MAHATTA qui effectue des versements au PEG-A.

AMUNDI : société de gestion de portefeuille qui agit pour le compte des porteurs de parts des FCPE et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Apport Personnel : montant en dirhams, converti en euros, égal au Versement Initial effectué par le salarié.

Article 6-3 du Plan d'Attribution Gratuite d'Actions : Les Actions Gratuites sont livrées au Bénéficiaire à l'issue de la Période d'Acquisition, sous réserve que le contrat de travail du Bénéficiaire n'ait pas été rompu au cours de la Période d'Acquisition en raison de :

- la démission du Bénéficiaire ;
- le licenciement pour faute du Bénéficiaire.

Pour les besoins du Plan, le licenciement pour faute est défini comme tout licenciement motivé par le comportement fautif du salarié, un défaut de loyauté envers l'employeur, une violation sérieuse du règlement intérieur de la société ou un acte frauduleux ou malhonnête.

Dans les deux cas listés ci-dessus, le Bénéficiaire perd les droits aux Actions Gratuites et celles-ci ne lui sont pas livrées. Cette perte ne pourra en aucun cas ouvrir droit au profit du Bénéficiaire à indemnisation ou compensation de quelque nature que ce soit de la part de la Société ou de toute Société Liée.

Dans l'hypothèse où le contrat de travail du Bénéficiaire était rompu avant la fin de la Période d'Acquisition pour une raison autre que les cas listés ci-dessus, les droits aux Actions Gratuites du Bénéficiaire sont maintenus et les Actions Gratuites lui sont livrées à la fin de la Période d'Acquisition.

Attribution : désigne l'octroi des droits aux Actions Gratuites dans le cadre du présent Plan ;

Bénéficiaire : désigne tout salarié d'une Société Liée remplissant les critères prévus à l'article 4 du Plan d'Attribution Gratuite d'Actions et désigné en conséquence comme bénéficiaire de l'Attribution des Actions Gratuites par le Conseil d'administration de la Société ;

Condition de Présence : désigne la condition telle que décrite à l'article 6.3 du règlement du Plan d'Attribution Gratuite d'Actions repris ci-dessus, qui doit être



respectée pendant la Période d'Acquisition afin de permettre au Bénéficiaire de se voir livrer les Actions Gratuites à l'issue de cette Période d'Acquisition ;

Date d'Attribution : désigne la date, prévue le 27 avril 2015², à laquelle le Conseil d'administration de la Société procéderait à l'Attribution des Actions Gratuites en application des dispositions du règlement du présent Plan ;

CAC 40 : indice qui rassemble les 40 plus grandes valeurs françaises considérées parmi les plus grosses capitalisations boursières.

CACEIS Bank France : banque dépositaire des FCPE, assure la conservation des actifs compris dans le Fonds. Le dépositaire assure également la tenue de compte émetteur du Fonds.

Date de Commencement : 27 avril 2015²

Date d'Echéance : 27 avril 2020²

Dividende : fraction du résultat de l'entreprise distribuée aux actionnaires. Le dividende est versé chaque année sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires. Il varie en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise.

Employeur Local : il s'agit des sociétés TOTAL MAROC, GAZBER, OUARGAZ et MAHATTA.

EONIA (Euro Overnight Index Average) : correspond au taux effectif déterminé sur la base d'une moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour exécutées sur le marché interbancaire de la zone Euro par un panel de banques. Ce taux est calculé par la Banque centrale européenne et publié quotidiennement par la Fédération bancaire européenne.

FCPE : un fonds commun de placement d'entreprise est un portefeuille de valeurs mobilières détenues en copropriété. Il est divisé en parts et géré par une société de gestion agréée en France par l'Autorité des Marchés Financiers. C'est ce FCPE qui souscrit les actions TOTAL dans le cadre de l'augmentation de capital, au moyen de l'Apport Personnel du salarié. Il est investi en actions TOTAL.

GAZBER : société anonyme inscrite au registre de commerce de Casablanca sous le numéro. 93 057 et au capital de 25.000.000 DH au 31 décembre 2013.

Livraison : désigne le transfert définitif des actions au Bénéficiaire à l'issue de la Période d'Acquisition, soit à titre indicatif vers le 27 avril 2020² ;

MAHATTA : société anonyme inscrite au registre de commerce de Casablanca sous le numéro R.C 79 887 et au capital de 100 000 DH au 31 décembre 2013.

OUARGAZ : société anonyme inscrite au registre de commerce de Casablanca sous le numéro R.C 53 871 et au capital de 32.150.000 DH au 31 décembre 2013.

PEG-A : désigne le Plan d'Epargne Groupe - Actionnariat de Total mis en place le 19 novembre 1999 tel que modifié par avenants ; Le PEG-A a pour objet :

² Date prévue



- de permettre aux employés des filiales étrangères de TOTAL de souscrire des Actions TOTAL émises dans le cadre d'augmentations de capital réservées aux salariés des sociétés du groupe ;
- et d'établir les termes et conditions d'utilisation du PEG-A conformément aux lois et règlements et de fixer la nature et les modalités de gestion des droits des salariés bénéficiaires.

Période d'Indisponibilité: période au cours de laquelle l'investissement initial reste dans le FCPE. Il existe cependant quelques cas légaux de sortie anticipée, liés à des circonstances de la vie du salarié.

Période d'Acquisition : désigne la période fixée par le Conseil d'administration de la Société, courant de la Date d'Attribution (prévue le 27 avril 2015) et expirant le 27 avril 2020 inclus, pendant laquelle le Bénéficiaire a un droit de recevoir les Actions Gratuites sous réserve des conditions prévues par le Plan mais n'est pas encore propriétaire des Actions Gratuites ;

Plan : désigne le plan d'attribution gratuite d'actions régi par le règlement arrêté par le Conseil d'administration de la Société afin de déterminer les conditions de l'Attribution des Actions Gratuites et notamment les Bénéficiaires, le nombre d'Actions Gratuites attribuées à chacun d'eux, la Condition de Présence, la durée de la Période d'Acquisition et les conditions dans lesquelles la livraison des Actions Gratuites pourra intervenir ;

Prix de Référence : égal à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action TOTAL constatés sur les vingt Jours de Bourse précédant la date de la décision du Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société TOTAL S.A fixant le Prix de Souscription.

Prix de Souscription : prix préférentiel, qui sera proposé dans le cadre de l'augmentation de capital de TOTAL sous réserve de la décision du Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société TOTAL. La décote par rapport au Prix de Référence est de 20%. Ce prix a été fixé à 37,50 euros par la décision du Directeur Général de TOTAL SA le 13 mars 2015.

Société Adhérente : société du Groupe dont TOTAL S.A détient directement ou indirectement au moins 50% du capital social et qui, par une adhésion formelle, adhère aux dispositions du PEG-A et s'engage à les appliquer. Il s'agit dans le cas du Maroc des sociétés TOTAL MAROC, GAZBER, OUARGAZ et MAHATTA.

TOTAL : société anonyme de droit français au capital de 5 945 861 837,50 euros au 1^{er} juillet 2014, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 542 051 180, dont le siège social est situé 2, place de Jean Millier, La Défense 6, 92400 Courbevoie, France.

Total Capital 2015 : désigne l'offre de souscription d'actions Total réservée aux salariés du Groupe Total dans le cadre du PEG-A sur la base de la 14^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2014.

TOTAL MAROC : Société anonyme au capital de 448 000 000 DH au 31 décembre 2013, inscrite au registre du commerce de Casablanca sous le numéro R.C 39

Versement Initial : montant versé par le salarié compte non tenu de l'apport complémentaire de la Banque.

SOMMAIRE

Abréviations	2
DEFINITIONS	3
AVERTISSEMENT	7
PREAMBULE	8
I. ATTESTATIONS ET COORDONNEES	9
I.1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
I.2 LE CONSEILLER JURIDIQUE	10
I.3 LE CONSEILLER FINANCIER	11
I.4 LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE	11
II. PRESENTATION DE L'OPERATION	12
II.1 CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION	13
II.2 OBJECTIFS DE L'OPERATION	17
II.3 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL	18
II.4 STRUCTURE DE L'OFFRE	19
II.5 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE	23
II.6 ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION	26
II.7 COTATION EN BOURSE	26
II.8 RESEAU EN CHARGE DE LA COLLECTE DES SOUSCRIPTIONS	28
II.9 MODALITES DE SOUSCRIPTION AU MAROC	28
II.10 MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES	31
II.11 MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES	32
II.12 ETABLISSEMENT ASSURANT LE SERVICE TITRES	32
II.13 CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES	32
II.14 ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE	33
II.15 CHARGES ENGAGEES	34
II.16 REGIME FISCAL	34
II.17 A PROPOS DU GROUPE TOTAL	35
II.18 FACTEURS DE RISQUES	37
III. ANNEXES	39

- *l'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances du 10 décembre 2014 ;*
- *Le modèle de l'engagement à signer et légaliser par les souscripteurs tel qu'exigé par l'Office des Changes ;*
- *Le mandat irrévocable ;*
- *le bulletin de rétractation ;*
- *le bulletin de confirmation ;*
- *le bulletin de nouvelle souscription ;*
- *le DICI du FCPE «TOTAL Actionnariat International Relais 2015» agréé par l'AMF sous le numéro de code AMF : (C) 990000113579 et son règlement ;*
- *le DICI du FCPE «TOTAL Actionnariat International Capitalisation A» agréé par l'AMF sous le numéro de code AMF : (C) 99000080669 et son règlement ;*
- *le règlement du PEG-A de TOTAL SA et son avenant du 15 juillet 2014 ;*
- *le document de référence 2013 déposée auprès de l'AMF le 27 mars 2014 sous le n° D.14-0215.;*

AVERTISSEMENT

« Les informations contenues dans la présente note d'information définitive complètent et remplacent celles contenues dans la note d'information préliminaire visée par le CDVM le 10 décembre 2014 sous la référence VI/EM/047/2014/P.

Le visa du CDVM n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en titres de capital comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Les dividendes distribués par le passé ne constituent pas une garantie de revenus futurs. Ceux-là sont fonction des résultats et de la politique de distribution des dividendes de l'émetteur.

La présente note d'information définitive simplifiée ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la souscription ou l'acquisition de titres de capital, objet de ladite note d'information simplifiée.

Les personnes en la possession desquelles ladite note viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

La présente note d'information définitive simplifiée ne contient que des éléments d'information d'ordre réglementaire spécifiques au marché marocain, nécessaires aux salariés de TOTAL Maroc pour se déterminer sur l'investissement qui leur est proposé dans le cadre du plan d'épargne salariale mis en place par le Groupe TOTAL. »

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, la présente note d'information définitive simplifiée porte notamment sur l'organisation de l'émetteur, sa situation financière et l'évolution de son actionnariat ainsi que sur les caractéristiques et l'objet de l'opération envisagée.

Ladite note d'information définitive simplifiée a été préparée par BMCI conformément aux modalités fixées par la circulaire du CDVM prise en application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993.

Le contenu de cette note d'information définitive simplifiée a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique, des sources suivantes :

- ⇒ le document de référence 2013 déposé auprès de l'AMF le 27 mars 2014 sous le numéro D.14-0215 ;
- ⇒ le DIC1 du FCPE «TOTAL Actionnariat International Relais 2015» agréé par l'AMF sous le numéro de code AMF : (C) 990000113579 et son règlement ;
- ⇒ le DIC1 du FCPE «TOTAL Actionnariat International Capitalisation A» agréé par l'AMF sous le numéro de code AMF : (C) 99000080669 et son règlement ;
- ⇒ le règlement du PEG-A et son avenant du 15 juillet 2014 ;
- ⇒ le procès-verbal de l'assemblée générale du 16 mai 2014 autorisant l'opération ;
- ⇒ le procès-verbal du conseil d'administration du 29 juillet 2014 décidant l'opération ;
- ⇒ le procès-verbal du conseil d'administration du 22 octobre 2014 et ;
- ⇒ le procès-verbal de la décision du Directeur Général du 13 mars 2015.

En application des dispositions de l'article 13 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, cette note d'information simplifiée doit être :

- ⇒ remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande ;
- ⇒ tenue à la disposition du public selon les modalités suivantes : elle est disponible à tout moment au siège social de :
 - BMCI sise 26 place des Nations Unies, Casablanca. Téléphone : 05 22 46 12 46
 - TOTAL MAROC, OUARGAZ & GAZBER sises au 146, Boulevard Zerktouni - BP 638 - Casablanca. Téléphone : 05 22 22 04 71 ;
 - MAHATTA, sise à Angle Bd Abdelmoumen et rue Soumia, résidence Shahrazad 2 N° 9 - Casablanca. Téléphone : 05 22 98 28 22 ;
- ⇒ elle est disponible sur le site du CDVM : www.cdvm.gov.ma.



I. ATTESTATIONS ET COORDONNEES



I.1 DELEGUE REPRESENTANT AU MAROC LE CONSEIL D'ADMINISTRATION TOTAL SA

Je soussigné, Monsieur Arnaud LE FOLL, Administrateur Directeur Général de TOTAL MAROC, représentant l'émetteur TOTAL SA au Maroc, atteste que, à ma connaissance, les données de la présente note d'information définitive simplifiée dont j'assume la responsabilité sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux salariés du groupe pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société TOTAL S.A ainsi que sur les droits rattachés aux titres proposés. A ma connaissance, elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

*Arnaud LE FOLL
Administrateur Directeur Général de TOTAL
TOTAL MAROC
146, Boulevard Zerktouni -Casablanca
Tél. : 05 22 22 04 71
Fax : 05 22 27 48 52
Arnaud.lefoll@total.co.ma*

I.2 LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération d'offre de souscription à des parts de FCPE, dont l'actif est totalement investi en actions TOTAL S.A (France), proposée aux salariés du Groupe TOTAL au Maroc et faisant l'objet de la présente note d'information définitive simplifiée, est conforme :

- aux dispositions statutaires de TOTAL SA (France) tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet Shearman & Sterling LLP, sis au 114, avenue des Champs Elysées, 75008, Paris (France) en date du 13 mars 2015;
 - et à la législation marocaine en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans la note d'information définitive simplifiée susvisée :
- a) les souscripteurs de nationalité marocaine devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
- b) les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

Jean-François LEVRAUD
*Conseil juridique et avocat au barreau de Paris
Gide Loyrette Nouel
Tour Crystal-1, Boulevard Sidi Mohammed Ben Abdellah
Quartier Casablanca Marina
E-Mail : jeanfrancois.levraud@gide.com
Tel : 05 22 48 90 00
Fax : 05 22 48 90 01*



I.3 LE CONSEILLER FINANCIER

La présente note d'information définitive simplifiée a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient.

Ces diligences comprennent notamment l'examen :

- ⇒ du document de référence 2013 déposé, par TOTAL, auprès de l'AMF le 27 mars 2014 sous le numéro D.14-0215 ;
- ⇒ le DICI du FCPE «TOTAL Actionnariat International Relais 2015» agréé par l'AMF sous le numéro de code AMF : (C) 990000113579 et son règlement ;
- ⇒ le DICI du FCPE «TOTAL Actionnariat International Capitalisation A» agréé par l'AMF sous le numéro de code AMF : (C) 99000080669 et son règlement ;
- ⇒ du règlement du PEG-A de TOTAL S.A. et son avenant du 15 juillet 2014 ;
- ⇒ des procès-verbaux des organes sociaux de TOTAL S.A. ayant autorisé l'opération et fixé ses modalités ;
- ⇒ des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez TOTAL S.A.

Compte tenu de ce qui précède, nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

Hatim CHERRAT

*Responsable Métiers Corporate Finance
BMCI*

*BMCI 26, place des Nations Unies. Casablanca
hatim.cherrat @bnpparibas.com*

Tél : 05 22 46 12 46

Fax : 05 22 27 93 79

I.4 LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

M. Vincent MAUMUS *Directeur Administratif & Financier
TOTAL MAROC*

146, Boulevard Zerktouni –Casablanca

Tél. : 05 22 22 04 71

Fax : 05 22 47 59 34

vincent.maumus@total.co.ma

II. PRESENTATION DE L'OPERATION

II.1 CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION

⇒ *Assemblée générale ayant autorisé l'émission*

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de TOTAL SA, réunie le 16 mai 2014 a dans :

A. sa quatorzième résolution :

1. délégué au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société, dans la limite de 1,5% du capital social existant au jour de la tenue du Conseil d'administration décidant l'émission, étant précisé que le montant du capital social émis s'imputera sur le plafond global d'augmentation du capital social autorisé par la présente Assemblée dans sa dixième résolution (soit un montant nominal de 2,5 milliards d'euros ou 1 000 million d'actions) ;
2. réserve la souscription des actions à émettre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-2 du Code du travail, étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier ;
3. autorise le Conseil d'administration à procéder, dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, à l'attribution gratuite aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, d'actions à émettre ou déjà émises à titre d'abondement ou en substitution de tout ou partie de la décote visée au paragraphe 5 ci-dessous ;
4. décidé de supprimer au profit des bénéficiaires mentionnés ci-dessus le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions émises en vertu de la présente résolution et de renoncer à tout droit aux actions ordinaires ou autres titres qui seraient attribués sur le fondement de la présente résolution, les actionnaires renonçant par ailleurs en cas d'attribution gratuite d'actions en vertu du paragraphe 3 ci-dessus, à tout droit auxdites actions y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui serait incorporée au capital ;
5. décidé que le Prix de Souscription des actions nouvelles ne pourra être inférieur à la moyenne des derniers cours cotés lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, diminuée d'une décote de 20 % ;
6. décidé que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment :
 - pour fixer les conditions et modalités des augmentations de capital et arrêter les dates, conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution ;
 - fixer les dates d'ouverture et clôture des souscriptions, le prix, la date de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions, consentir des délais pour leur libération ;
 - imputer, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
 - et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et notamment conclure tous accords ou conventions notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de la ou les augmentations de capital, modifier les statuts en

conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises.

La présente délégation est conférée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

B. dans sa seizième résolution :

1. autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la société au profit des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce, ainsi que des mandataires sociaux définis par la loi ;
2. décide que le conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, le nombre des actions attribuées gratuitement à chacun d'entre eux, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
3. décide que le nombre total maximum d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra représenter plus de 0,8 % du capital de la société existant au jour où le conseil d'administration décide de l'attribution gratuite d'actions ;
4. décide que les actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution aux dirigeants mandataires sociaux de TOTAL S.A. ne devront pas excéder 0,01 % du capital existant au jour de la tenue du conseil d'administration décidant l'attribution gratuite des actions ;
5. décide qu'en ce qui concerne les dirigeants mandataires sociaux, l'attribution définitive de la totalité des actions devra être assujettie à la réalisation de conditions de performance. Ces conditions de performance seront fixées par le conseil d'administration en fonction de plusieurs critères comprenant a minima le taux de rentabilité des capitaux propres (Return On Equity ou ROE) et le taux moyen de rentabilité des capitaux mis en œuvre du Groupe (Return On Average Capital Employed ou ROACE). Elles seront appréciées sur une période minimale de trois exercices sociaux consécutifs.
6. décide en outre qu'en ce qui concerne les cadres dirigeants du Groupe, l'attribution définitive de la totalité des actions devra être assujettie à la réalisation de conditions de performance, à l'exception des actions attribuées aux salariés du Groupe dans le cadre de plans mondiaux ou attribuées aux salariés et mandataires sociaux du Groupe ayant souscrit des actions de la société dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée en vertu de la quatorzième ou de la quinzième résolution de la présente assemblée ou de résolutions ultérieures ayant le même objet. Ces conditions de performance seront fixées par le conseil d'administration en fonction d'un ou plusieurs critères, comprenant a minima le taux de rentabilité des capitaux propres (Return On Equity ou ROE). Elles seront appréciées sur une période minimale de trois exercices sociaux consécutifs.
7. décide enfin que pour les autres bénéficiaires, le conseil pourra assujettir l'attribution définitive de tout ou partie des actions à la réalisation de conditions de performance établies en fonction d'un ou plusieurs critères, comprenant a minima le taux de rentabilité des capitaux propres (Return On Equity ou ROE) et appréciées sur une période minimale de trois exercices sociaux consécutifs ;
8. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de trois ans ;
9. décide que l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires sera d'une durée minimale de deux ans. Toutefois, cette obligation de conservation pourra être supprimée pour les actions dont la période d'acquisition sera d'une durée supérieure ou égale à quatre ans ;

10. autorise le conseil d'administration à prévoir l'attribution définitive des actions avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ;
11. autorise le conseil d'administration à réaliser une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation de primes, réserves ou bénéfices pour procéder à l'émission d'actions dans les conditions prévues à la présente résolution et prend acte, qu'en cas d'attribution d'actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.
12. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment, pour :
 - déterminer si les actions attribuées gratuitement seront des actions à émettre ou existantes ;
 - déterminer toutes les modalités des attributions d'actions, notamment les conditions dans lesquelles seront attribuées ces actions (notamment les conditions de présence et de performance), désigner les bénéficiaires et fixer le nombre d'actions attribuées à chacun d'entre eux, fixer la ou les dates d'attribution dans les conditions légales ;
 - le cas échéant, augmenter le capital par incorporation de réserves ou de primes d'émissions pour procéder à l'émission d'actions attribuées gratuitement ;
 - procéder pendant la période d'acquisition, s'il l'estime nécessaire, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en conformité avec les dispositions légales applicables, en fonction des éventuelles opérations financières portant sur les capitaux propres de la société, étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que celui correspondant aux actions initialement attribuées ;
 - et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et notamment conclure tous accords ou conventions notamment pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de la ou les augmentations de capital résultant de l'attribution des actions, modifier les statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises.
13. prend acte que la présente autorisation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet.

La présente autorisation est conférée au conseil d'administration pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente assemblée.

⇒ **Conseil d'administration ayant décidé l'émission**

Le Conseil d'Administration du 29 juillet 2014, agissant dans le cadre de la délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 16 mai 2014, a décidé de procéder à l'augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe TOTAL S.A, comprenant une formule de souscription classique et une formule à effet de levier au choix des salariés.

Cette augmentation de capital sera ouverte :

- aux salariés de TOTAL SA, justifiant d'une ancienneté d'au moins 3 mois au sein du Groupe, sur la période courant du 1^{er} janvier 2014 au dernier jour de la période de souscription/rétractation et justifiant d'être toujours salarié de TOTAL pendant au moins un jour durant la période de souscription/rétractation;

- aux salariés justifiant des mêmes conditions d'ancienneté et de présence, des filiales françaises et étrangères adhérant au Plan d'Epargne Groupe Actionnariat TOTAL (« PEG-A »), dont les droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, au jour de l'ouverture de la période de souscription à plus de 50% par TOTAL SA et pour lesquelles les autorisations administratives locales auront été obtenues, et
- aux anciens salariés de TOTAL SA ou de ses filiales, sous réserve des dispositions de droit local et à condition que :
 - ils aient quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite ;
 - ils aient, avant leur cessation d'activité, effectué au moins un versement dans le PEG-A;
 - ils détiennent toujours des avoirs placés dans le PEG-A.

Les conditions de cette augmentation de capital, comportant une formule classique et une formule à effet de levier, seraient les suivantes :

- période de réservation à cours fixé ultérieurement ;
- période de souscription/rétractation minimale de 5 jours de bourse ;
- prix d'émission sera égal à la moyenne des cours de clôture de l'action de TOTAL S.A lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du Directeur Général fixant la date d'ouverture de la période de souscription/rétractation, diminuée d'une décote de 20% arrondie au dixième d'euro supérieur;
- nombre maximal d'actions de 18 millions ;
- Jouissance : 1^{er} janvier 2014.

Dans le cadre de l'opération TOTAL Capital 2015, et sous réserve de la mise en œuvre du Plan d'Actions Gratuites, les versements des salariés hors retraités, seront complétés par une attribution gratuite d'actions émises à titre d'abondement par TOTAL SA, au taux de 200%, dans la limite de 10 actions gratuites par salarié, en fonction du montant qu'il a investi avec son apport personnel et quelle que soit la formule.

Le Conseil d'Administration a également délégué au Directeur Général tous pouvoirs afin de :

- fixer les dates d'ouverture et de clôture des périodes de réservation et de rétractation ainsi que le Prix de Souscription des actions, dans les conditions prévues ci-dessus ;
- déterminer les conditions et les modalités de souscription, en particulier celles réservées aux salariés des filiales étrangères pour tenir compte des dispositions légales et fiscales locales ;
- constater l'augmentation de capital réservée aux salariés adhérant au plan d'épargne et modifier les statuts en conséquence une fois les résultats définitifs connus.

En outre, le Conseil d'Administration a délégué au Directeur Général et à Messieurs Patrick de la Chevadière, Directeur Financier, Jean-Jacques Guilbaud, Secrétaire Général, et Humbert de WENDEL, Trésorier, tous pouvoirs pour mettre en œuvre ces décisions et en fixer les modalités d'application, notamment en cas de réduction des demandes dans l'hypothèse où elles excèderaient le nombre d'actions offertes, ainsi que pour remplir dans tout pays concerné toutes formalités réglementaires requises, rédiger, publier et signer tous documents utiles et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire afin de mettre en œuvre la présente décision relative à l'augmentation de capital.

Pour répondre aux cas de certains salariés, hors retraités, de certains employeurs non français non éligibles à l'abondement tel que prévu précédemment, le Conseil d'Administration de TOTAL SA a décidé de procéder sur le fondement de la 16^{ème} résolution de l'AGM du 16 mai 2014, à une attribution gratuite d'actions en faveur de ces salariés, hors retraités ayant participé à l'opération TOTAL Capital 2015.



Le nombre d'actions gratuites attribués à chaque salarié, hors retraité, sera alors calculé, en fonction de l'apport personnel du salarié, sur la base du même taux et montant maximum indiqué ci-dessus : à savoir montant de la souscription divisé par le prix d'émission et multiplié par 2. Le nombre obtenu sera arrondi au nombre entier d'actions inférieur, sans pouvoir excéder 10 actions gratuites par salarié. Le nombre maximal de bénéficiaires étant estimé à 40 000, le Conseil d'Administration décide que l'attribution maximale à ce titre sera de 400 000 actions.

L'attribution gratuite d'actions sera régie par les dispositions du règlement du plan.

La participation des salariés au Maroc à cette opération d'augmentation de capital réservée aux salariés est limitée à la formule classique.

Dans ce cadre, peuvent participer au Maroc à l'augmentation de capital objet de la présente note d'information définitive simplifiée, les salariés actuellement en activité (les retraités étant exclus) et adhérents au PEG-A des sociétés :

- TOTAL Maroc, filiale à 70% de TOTAL SA et ;
- OUARGAZ, GAZBER et MAHATTA, filiales à près de 100% de Total Maroc elle-même filiale de TOTAL SA de 70%.

En date du 13 mars 2015, le Directeur Général de TOTAL SA a fixé le prix unitaire de souscription des actions nouvelles à 37,50 euros et rappelle que la création des actions interviendra au plus tard avant la date de l'Assemblée Générale prévue le 29 mai 2015, qui décidera de la mise en paiement du solde de dividende au titre de l'exercice 2014.

⇒ **Accord du Ministre de l'Economie et des Finances :**

Conformément aux dispositions de l'article 12 du dahir portant loi n° 1-93-212 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, le Ministre de l'Economie et des Finances a donné, par courrier en date du 10 décembre 2014, son autorisation pour permettre à la société TOTAL, société de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'opération objet de la présente note d'information définitive simplifiée.

II.2 OBJECTIFS DE L'OPERATION

C'est la septième fois³ que TOTAL offre aux salariés de son Groupe la possibilité de devenir actionnaires de TOTAL, via un Fonds Commun de Placement d'Entreprise.

Le Groupe TOTAL souhaite ainsi continuer à associer de façon étroite ses collaborateurs à l'activité et au développement du Groupe. La part des salariés dans le capital social de TOTAL SA est de 4.58% au 30 juin 2014.

Ci-après l'historique des résultats des dernières opérations PEG-A TOTAL SA dans le monde :

³ Du groupe TOTAL SA après 2002, 2004, 2006, 2008, 2011 et 2013. Avant leurs fusions, les sociétés ELF, TOTAL, TOTALFINA et PETROFINA lançaient périodiquement des opérations d'augmentation de capital réservées à leurs salariés et pour certaines depuis 1955.

	2002	2004	2006*	2008	2011	2013
Nombre de pays	85	93	100	106	103	96
Nombre de souscripteurs	50 841	52 032	50 882	32 178	33 749	27 758
Taux de souscription⁴	41%	40%	44%	27%	31%	24%
Montant total alloué (millions €)	341,7	370,6	395.4	216,2	309.8	242.4
% du Capital détenu par les salariés	3,23%	3,31%	3,75%	4.0%	4.3%	4.9%

* Hors Arkema : suite à l'opération d'apport scission du groupe Arkema (Cf. page 3 du règlement du FCPE « Total Actionnariat International Capitalisation »)

Source : TOTAL Maroc

Ci-après les résultats de l'opération PEG-A TOTAL SA au Maroc :

	2002	2004	2006	2008	2011	2013
Nombre d'ayant droits	367	316	335	319	673	568
Nombre de souscripteurs	123	81	72	73	135	-
Taux de souscription	33.51%	25.63%	21.49%	22.88%	20.05%	-
Montant autorisé* (en KDH)	3 084.00	4 114.40	7 687.40	6 819.60	6 012.89	8 201 585,90
Montant souscrit (en KDH)	2 999.99	3 888.00	2 147.28	1 945.66	1 746.96	-

Source : Total Maroc

*Montant maximum autorisé par l'Office des Changes

II.3 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL

Au 31 décembre 2013, le capital social de la société TOTAL S.A. est réparti comme suit :

	Nombre d'actions	% du Capital	% des droits de vote théoriques*
Concert GBL-CNP dont :	285 321 379	4,8%	4,4%
<i>Groupe Bruxelles Lambert</i>	213 991 034	3,6%	3,3%
<i>Compagnie Nationale à Portefeuille</i>	71 330 345	1,2%	1,1%
Salariés du Groupe	279 377 184	4,7%	7,9%
Détention INTRAGROUPE	273 432 988	4,6%	8,1%
Autres actionnaires au porteur	5 106 063 849	85,9%	79,6%
Total	5 944 195 400	100%	100%

Source : Total Maroc

* les droits de vote sont doubles après deux ans de détention cf Document de Référence 2013 p 215

⁴ Nombre de souscripteurs rapporté au nombre des ayants droits

Au 1er juillet 2014, le montant du capital de la société TOTAL S.A. s'élève à 5 945 861 837,50 euros divisé en 2 378 344 735 actions de 2.50 euros de nominal chacune.

Le montant de l'augmentation du capital social serait au maximum de 45 000 000 euros par émission de 18 000 000 actions nouvelles, représentant 0.76% du capital social au 1^{er} juillet 2014.

En cas de souscription de la totalité des actions offertes, le capital social de la société TOTAL SA passerait à 5 990 861 837,50 euros divisé en 2 396 344 735 actions de 2.50 euros de nominal chacune.

L'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence des actions effectivement souscrites.

L'évolution du capital social de Total S.A. au cours des cinq derniers exercices se présente comme suit:

Exercices (en milliers d'euros)	Apports en numéraire		Montants successifs du capital Nominal	Nombre cumulé d'actions de la Société	
	Nominal	Prime d'émission ou de conversion			
2009	Variation de capital				
	Garantie d'échange offerte aux porteurs d'options	1 200	17 179	5 930 720	2 372 288 104
	Exercice d'options de souscription d'actions	2 337	29 996	5 933 057	2 373 222 884
	Réduction de capital	(62 000)	(1 160 212)	5 871 057	2 348 422 884
2010	Variation de capital				
	Exercice d'options de souscription d'actions	3 045	37 875	5 874 102	2 349 640 931
2011	Variation de capital				
	Exercice d'options de souscription d'actions	13 059	159 896	5 887 161	2 354 864 596
	Augmentation de capital réservée aux salariés	22 257	287 558	5 909 418	2 363 767 313
2012	Variation de capital				
	Exercice d'options de souscription d'actions	1 997	29 284	5 911 415	2 364 566 196
	Augmentation de capital réservée aux salariés	3 418		5 914 833	2 365 933 146
2013	Variation de capital				
	Exercice d'options de souscription d'actions	2 357	32 879	5 917 190	2 366 875 945
	Augmentation de capital réservée aux salariés	27 005	302 694	5 944 195	2 377 678 160

Source : Document de référence Total S.A 2013 et pour plus d'informations se référer à la page 379 du document de référence 2013

II.4 STRUCTURE DE L'OFFRE

Les salariés des sociétés adhérentes au PEG-A sont invités à souscrire des Actions TOTAL SA à l'occasion de l'augmentation de capital qui leur est proposée dans le cadre de la présente note d'information définitive simplifiée.

Dans ce cadre, peuvent participer au Maroc à l'augmentation de capital objet de la présente note d'information simplifiée, tous les salariés actifs des sociétés adhérentes au Plan d'Epargne Groupe d'Actionariat et justifiant d'une ancienneté minimale de 3 mois, acquises dans le Groupe à la date de clôture de la période de souscription / rétractation.

L'opération présentée aux salariés du Groupe TOTAL au Maroc ne comprend que la formule de souscription classique.

La souscription des Actions par lesdits salariés est réalisée par l'intermédiaire du FCPE constitué à cet effet. Le FCPE souscrit au nom du bénéficiaire des actions TOTAL.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds sera égale au prix unitaire de l'action TOTAL, pour les salariés, soit au Prix de Souscription correspondant à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action TOTAL pendant les vingt jours de bourse



précédant la décision du 13 mars 2015 du Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société TOTAL S.A. statuant sur cette opération, diminuée d'une décote de 20%, arrondie au dixième d'euro supérieur.

Le montant de chaque souscription devra au minimum être de 50 euros selon les modalités fixées par Total SA et les actions souscrites porteront jouissance au 1^{er} janvier 2014.

↳ **La formule de souscription est classique⁵**

La formule d'investissement classique permet aux salariés éligibles de souscrire, par l'intermédiaire du FCPE relais créé spécifiquement pour l'opération 2015, « TOTAL Actionnariat International Relais 2015 », aux actions TOTAL émises dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital 2013 réservée aux salariés du Groupe.

Le Fonds « TOTAL Actionnariat International Relais 2015 » a vocation à fusionner avec le compartiment « TAIC Compartiment A » du FCPE « TOTAL Actionnariat International Capitalisation » au plus tôt après le détachement du solde du dividende de l'exercice 2014, après la souscription à l'augmentation de capital et après décision du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF.

Le Fonds « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2015 » a vocation à être investi en actions TOTAL, admises aux négociations sur un marché réglementé, dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux adhérents du PEG - A. L'investissement sera réalisé à partir de la date de souscription par le Fonds à l'augmentation de capital. Avant cette date, il est classé dans la catégorie FCPE « Monétaire ». Le porteur de part ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi.

L'objectif de gestion du fonds est de rechercher une performance égale à l'indice EONIA capitalisé diminué des frais de gestion indirects.

L'indicateur de référence est l'indice EONIA, il correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro pour les prêts/emprunts sur le marché interbancaire, il est calculé par la Banque Centrale Européenne.

Dès la souscription à l'augmentation de capital prévue le 27 avril 2015⁶, le Fonds relèvera de la catégorie des Fonds « investis en titres cotés de l'entreprise ». L'actif du Fonds sera investi exclusivement en actions TOTAL cotées sur le marché d'Euronext PARIS compartiment A.

Dans cette formule, le souscripteur est pleinement exposé aux variations du cours de l'action : la valeur de la part du FCPE suit l'évolution du cours de l'action TOTAL à la hausse comme à la baisse. Le capital n'est pas garanti.

Les revenus et les plus-values nets réalisés des avoirs détenus dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Lors de leur versement, les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Toutefois, au moment des réajustements prévus à l'article 10 du règlement du FCPE⁷, ces sommes donneront lieu à la création éventuelle de parts et/ou fractions de parts, au profit de chaque porteur, dont la date de disponibilité sera la même que celle des avoirs auxquels elles sont attachées.

Dans le cas d'un versement du dividende en numéraire, il est précisé que, dans l'intérêt des porteurs de parts et pour ne pas perturber le marché ni influencer sur le cours de

⁵ Cf DICI « TOTAL Actionnariat International Relais 2015 » et son règlement

⁶ Dates prévue

⁷ En annexe



l'action TOTAL, en l'absence de décision du Conseil de surveillance et si les conditions de liquidité le permettent, le dividende sera réinvesti soit le dernier jour où l'action TOTAL cote sur le marché avec le dividende, soit le premier jour où l'action cote sans le dividende, soit pendant ces deux jours, dans les trois cas, à un cours proche du cours moyen pondéré par les volumes (VWAP), de l'action TOTAL au cours de la (ou des deux) journée(s).

☞ **Modalités de paiement des actions :**

Le paiement du prix de souscription des actions sera intégralement effectué :

- ☞ soit au comptant par apport personnel ;
- ☞ soit à l'aide d'une avance remboursable par prélèvement mensuel sur la paie qui pourra être consentie par l'employeur aux salariés ayant souscrit à partir du mois de mai 2015, ce prélèvement ne devra pas excéder 10% du salaire net mensuel moyen ;
- ☞ soit par panachage de ces deux options.

☞ **L'investissement du salarié sera abondé par une livraison d'actions TOTAL à titre gratuit (Actions Gratuites).**

La livraison des Actions Gratuites est différée dans le temps et soumise à des conditions de présence au sein du Groupe TOTAL au cours de la durée d'investissement.

Pour être éligible à l'attribution des Actions Gratuites, le salarié bénéficiaire doit remplir les conditions suivantes :

- ☞ être salarié d'une société adhérente au PEG-A- au dernier jour de la période de rétractation/ souscription à l'offre TOTAL Capital 2015 ;
- ☞ avoir valablement souscrit à l'offre TOTAL Capital 2015 et ;
- ☞ être salarié d'une Société du Groupe à la date d'attribution

L'attribution des droits de recevoir les Actions Gratuites est faite à la date d'attribution, soit la date de la réalisation de l'augmentation de capital. Les Actions Gratuites ne seront livrées au salarié qu'à l'issue de la période d'acquisition de 5 ans, sous réserve des conditions décrites ci-dessous.

En effet, à compter de la date d'attribution, le salarié bénéficiaire détient un droit de recevoir des Actions Gratuites à la fin de la période d'acquisition fixée à 5 ans dans le cadre de l'offre TOTAL 2015, si au dernier jour de cette période, le contrat de travail n'a pas été rompu en raison de sa démission ou d'un licenciement pour faute⁸.

L'attribution gratuite des actions sera définitive avant le terme de la période d'acquisition en cas de décès ou d'invalidité du salarié. Les actions livrées dans ce cas pourraient être des actions existantes de TOTAL SA⁹.

En cas de :

- ☞ décès du Bénéficiaire, ses ayants droit peuvent demander la livraison des Actions Gratuites dans un délai de six mois maximum à compter de la date du décès. La demande de livraison des Actions Gratuites devra être effectuée par écrit dans le délai imparti auprès du teneur de compte en charge de la gestion des Actions Gratuites/au service des ressources humaines de la société qui employait le Bénéficiaire.
- ☞ d'invalidité du Bénéficiaire, les droits aux Actions Gratuites sont acquis par anticipation et les Actions sont livrées au Bénéficiaire, s'il en fait la

⁸ Pour les besoins du Plan, le licenciement pour faute est défini comme tout licenciement motivé par le comportement fautif du salarié, un défaut de loyauté envers l'employeur, une violation sérieuse du règlement intérieur de la société ou un acte frauduleux ou malhonnête.

⁹ Se référer au règlement du Plan d'Attribution Gratuite d'Actions page 4 / conditions à respecter



demande, au plus tard un mois suivant la date de réception, par le service des ressources humaines de la société qui l'emploie, de la notification d'invalidité en bonne et due forme.

Il est rappelé que dans les deux cas susvisés, les droits des bénéficiaires portent sur les actions à émettre. Sur décision du Conseil d'Administration, la Société pourra décider de livrer, à la place, des actions existantes préalablement acquises par la Société. Dans les deux cas, la Livraison des Actions Gratuites éteint automatiquement l'Attribution des Actions Gratuites du Bénéficiaire concerné.

Les actions attribuées au salarié à l'issue de la période d'acquisition seraient des actions nouvelles ayant jouissance courante. Ces actions proviendraient en vertu de la 16eme résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 16 mai 2014, d'une augmentation de capital de TOTAL SA réalisée par incorporation de réserves ou de primes d'émissions.

Les actions seront attribuées gratuitement le 27 avril 2015¹⁰ sur la base de la constatation de l'augmentation de capital réalisée et soumises à la période d'acquisition avant leur attribution définitive.

Pendant la période d'acquisition, le salarié bénéficiaire n'est pas propriétaire des Actions Gratuites et n'a aucun droit lié à ce statut en ce qui concerne ces actions, en particulier le droit de vote et le droit aux dividendes. Il a un droit de recevoir les actions gratuites à l'issue de la période d'acquisition.

Les droits résultant de l'Attribution des Actions Gratuites sont propres à chaque Bénéficiaire et ne peuvent être cédés de quelque manière que ce soit, sauf cas particulier du décès du Bénéficiaire, ou faire l'objet d'une quelconque sûreté.

Tout acte passé en violation des stipulations du présent article sera inopposable à la Société et entraînera automatiquement la caducité de l'Attribution des Actions Gratuites faite au Bénéficiaire ayant effectué l'opération non autorisée. Le Bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir auprès de la Société ou de toutes Sociétés Liées d'aucune compensation ou indemnité de quelque nature que ce soit à raison de cette caducité.

Avant la fin de la période d'acquisition des droits aux Actions Gratuites, les salariés bénéficiaires seront informés et pourront choisir le mode de détention des actions retenu ou de décider de leur cession dès leur livraison.

A défaut d'un autre choix exprimé par le salarié bénéficiaire, les Actions Gratuites seront automatiquement livrées dans le FCPE « TOTAL Actionnariat International Capitalisation » et à compter de la date de livraison, les Actions Gratuites deviendront la pleine propriété des salariés bénéficiaires via la détention le cas échéant des parts du FCPE.

↳ Exemples d'attribution des Actions Gratuites pour l'offre TOTAL 2015 :

Chaque salarié, pourra bénéficier de 2 actions gratuites pour une action souscrite dans la limite des 5 premières, soit au maximum 10 actions offertes.

Exemple :

Nombre d'actions souscrites	Nombre d'actions offertes
1	2
2	4
3	6
4	8

¹⁰ Date prévue



5	10
---	----

Le nombre d'actions offertes sera déterminé en fonction du Prix de souscription:

- L'apport personnel du salarié est divisé par le prix de souscription décoté afin de calculer le nombre d'actions souscrites ;
- Le nombre ainsi obtenu est multiplié par 2.

Si le nombre obtenu n'est pas un nombre entier, il sera arrondi au nombre entier d'actions inférieur et plafonné à 10.

Exemples :

Montant réservé en euros	Si le prix de souscription est de	Nombre d'actions souscrites	Actions gratuites
50	40	1.25	2
100		2.5	5
150		3.75	7
200		5	10
250		6.25	10

Le calcul du nombre d'actions Gratuites se fera par rapport aux montants effectivement investis en actions TOTAL, après prise en compte éventuelle des réductions des demandes de souscription en cas de dépassement du plafond fixé pour l'augmentation de capital dans le cadre de l'offre TOTAL Capital 2015.

11.5 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE

⇒ **Nature et forme des titres :**

Les actions souscrites sont nominatives au profit du FCPE, les salariés détiennent des parts dans ce FCPE.

⇒ **Nombre de titre maximum à émettre :**

18 000 000 actions, plafond comprenant les actions gratuites

⇒ **Valeur nominale :**

2,50 euros par action.

⇒ **Prix de souscription**

37,50 Euros.

⇒ **Prime d'émission**

35 Euros.

⇒ **Libération des titres :**

Les parts du FCPE souscrites sont indisponibles pendant 5 ans hors cas de déblocage anticipé.

⇒ **Date de jouissance :**

1^{er} janvier 2014.

⇒ **Droit préférentiel de souscription :**

Emission d'actions nouvelles, dans le cadre de l'augmentation du capital, avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des salariés et anciens salariés adhérant au Plan d'Épargne Groupe Actionnariat (PEG-A) du groupe TOTAL

⇒ **Montants autorisés :**

L'instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013 telle que modifiée limite la participation de chaque Adhérent à 10% maximum de son salaire annuel perçu en 2014, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié.

Pour la présente offre, l'Apport Personnel d'un salarié est donc limité **au plus petit** des deux montants suivants :

- (i) 10% du salaire annuel perçu en 2014 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc), (attribution d'Actions Gratuites non inclus)
- (ii) 25% de la rémunération annuelle brute du salarié estimée pour 2015 qui peut être calculée sur la base des éléments de rémunération connus au 31 décembre 2014 (contrainte spécifique à la réglementation française)¹¹.

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

1) Au cours de la période de réservation, l'Apport Personnel d'un salarié :

- est limité **au plus petit** des deux montants suivants :

- (i) 10% (attribution d'Actions Gratuites non inclus) du salaire annuel perçu en 2014 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc),
- (ii) 25% de la rémunération annuelle brute du salarié estimée pour 2015, qui peut être calculée sur la base des éléments de rémunération connus au 31 décembre 2014 (contrainte spécifique à la réglementation française).

2) **En cas de non réservation**, le salarié peut toujours souscrire au cours de la période de rétractation/souscription, l'Apport Personnel du salarié sera réduit:

- **au plus petit** des deux montants suivants :

- (i) 10% (attribution d'Actions Gratuites non inclus) du salaire annuel perçu en 2014 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc),
- (ii) 2,5% de la rémunération annuelle brute du salarié estimée pour 2015 qui peut être calculée sur la base des éléments de rémunération connus au 31 décembre 2014.

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

¹¹ En absence de réservation, le plafond de 25% de la rémunération annuelle brute du salarié est ramené à 2,5% seulement de la rémunération éligible durant la période de rétractation / souscription.

⇒ **Catégorie d'inscription des titres**

Les actions nouvelles seront admises à la cotation sur Euronext Paris le 27 avril 2015¹², sur une même ligne que les actions existantes.

⇒ **Droits rattachés aux titres à émettre :**

Toutes les actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition des bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation.

Chaque action donne droit à une voix, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales.

Les actions créées (jouissance au 1er janvier 2014) bénéficieront des acomptes sur dividende déjà versés au titre de 2014 ainsi que du solde du dividende susceptible d'être versé, au titre de l'exercice 2014, après l'Assemblée générale prévue en mai 2015. Les dividendes sont réinvestis et capitalisés dans le FCPE « TOTAL Actionnariat International ».

Les Actions Gratuites ne deviendront la propriété du bénéficiaire qu'à l'issue de la période d'acquisition des droits aux Actions Gratuites sauf dans certains cas définis ci-dessus.

⇒ **Régime de négociabilité et déblocage anticipé :**

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la société.

Toutefois, les parts du FCPE détenues dans le cadre du PEG-A sont indisponibles jusqu'au 20 mars 2020 inclus.

Ces droits peuvent être exceptionnellement débloqués avant l'expiration du délai de cinq ans dans les cas légaux suivants :

- mariage de l'intéressé ;
- naissance ou adoption d'un enfant dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge ;
- divorce avec obtention de la garde d'au moins un enfant ;
- acquisition ou agrandissement de la résidence principale ;
- rupture du contrat de travail de l'adhérent ;
- situation d'invalidité permanente pour l'adhérent, son conjoint, ou ses enfants (à condition que le taux d'incapacité de l'adhérent atteigne au moins 80% et l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle);
- décès de l'adhérent ou de son conjoint ;
- création ou reprise d'une entreprise par le bénéficiaire, son conjoint ou l'un de ses enfants ;
- surendettement de l'adhérent.

L'interprétation des causes de déblocage anticipé, telles que définies par la loi française et résumées ci-dessus, sera faite en conformité avec la réglementation française applicable sous réserve de la législation locale. L'Employeur Local est seul habilité à vérifier la validité de la raison invoquée.

Pour permettre un déblocage anticipé, la demande du salarié doit être présentée dans un délai maximal de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur (sauf en cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint, invalidité et surendettement

¹² Date prévue

où la demande de l'Adhérent peut survenir à tout moment à compter de la survenance de l'évènement considéré). La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Toutefois, l'Adhérent ne peut prétendre au déblocage anticipé de ses avoirs pour un évènement antérieur au dernier jour de la période de souscription (soit le 20 mars 2015). Si l'évènement se produit après le dernier jour de la période de souscription, les avoirs souscrits dans le cadre de cette opération ne pourront être débloqués qu'après leur date de première valorisation ou cotation en mai 2015 au plus tard.

A l'expiration du délai d'indisponibilité, l'Adhérent aura le choix pour l'ensemble des FCPE dont il sera porteur de parts, entre conserver ses avoirs au sein du PEG-A, ou bien demander le remboursement partiel ou total de ses parts de FCPE et recevoir un versement correspondant à la valeur des parts rachetées.

⇒ **Taux de change Euro / MAD**

Le taux de change à appliquer au montant transféré sera le taux de change négocié par l'Employeur au Maroc auprès d'une salle des marchés de la place pour une date de valeur le 27 avril 2015¹³.

L'éventuel différentiel entre ce taux et celui communiqué à titre indicatif au moment de la période de rétractation / souscription, sera supporté par chaque souscripteur.

La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés.

⇒ **Périodes d'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux des Actions Gratuites**

Il appartiendra à chaque Bénéficiaire de respecter les règles de déontologie applicables aux opérations réalisées sur les marchés financiers selon la réglementation en vigueur ainsi que le Code de Conduite du Groupe et à veiller à ce que ses actes ne contreviennent pas à la réglementation locale en vigueur. Chaque Bénéficiaire demeurera seul responsable en cas de violation à cette réglementation.

Les Actions Gratuites livrées dans le cadre du présent Plan ne pourront être cédées :

a) dans le délai de dix séances de bourse précédant et trois séances de bourse suivant les dates auxquelles les comptes consolidés ou à défaut les comptes annuels de la Société, sont rendus publics ;

b) dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la Société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la Société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.

De même, le Bénéficiaire ne pourra pas demander le rachat des parts du FCPE pendant les périodes visées ci-dessus.

II.6 ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Dans le cadre de la formule classique de souscription, le Prix de Souscription est égal à la contre-valeur en Dirhams de 80% du Prix de Référence exprimé en euros.

Le Prix de Référence désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action TOTAL constatés sur les vingt Jours de Bourse précédant la date de la décision du Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société TOTAL S.A fixant le Prix de Souscription et communiqué le 13 mars 2015.

¹³ Date prévue

II.7 COTATION EN BOURSE

Le déroulement de l'opération prévue pour l'opération 2015 (procédure en deux temps) s'adapte au mieux au contexte boursier actuel.

Le Conseil d'Administration du 29 juillet 2014 a envisagé une période de réservation à l'augmentation de capital ouverte du 28 novembre au 12 décembre 2014 inclus avant la période de fixation du Prix de Référence de l'augmentation de capital.

Cette période de réservation sera suivie, une fois le Prix de Souscription à l'augmentation de capital connu, d'une période de rétractation / souscription au Maroc du 18 au 20 mars 2015 inclus.

⇒ Calendrier de l'opération au Maroc

- 10 décembre 2014 : • Visa préliminaire du CDVM
- 11 décembre 2014: • Date d'ouverture de la période de réservation
- 12 décembre 2014 : • Date de clôture de la période de réservation
- 13 mars 2015 : • Date de fixation du Prix de Souscription
- 17 mars 2015 : • Visa définitif du CDVM
- 18 mars 2015 : • Date d'ouverture de la période de rétractation / souscription
- 20 mars 2015 : • Date de clôture de la période de rétractation / souscription
- 27 avril 2015¹⁴ : • Date limite de réception des flux financiers sur les comptes bancaires de TOTAL (en France), et la date limite du règlement qui correspond au jour du débit des comptes de l'Employeur Local.
- 27 avril 2015¹⁴ : • Date de réalisation de l'augmentation de capital
- 27 avril 2015¹⁴ : • Livraison des Actions au FCPE

⇒ Cotation des actions nouvelles

L'admission des actions nouvelles aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. sera demandée après la réalisation de l'augmentation de capital et interviendra au plus tard au cours du mois de mai 2015 sur la même ligne que les actions existantes. Des ADRs (American Deposit Receipts) seront émis aux souscripteurs aux Etats-Unis, un ADR TOTAL représentant une action TOTAL.

⇒ Codes des actions sur le marché Eurolist d'Euronext

- Libellé : TOTAL S.A
- Mnémonique : TOTAL
- Code ISIN : FR0000120271

¹⁴ Date prévue

⇒ Evolution du cours (en euro) et volumes échangés (en millions d'euros) de l'action TOTAL SA entre 26 novembre 2013 et 25 novembre 2014 :



Au 25 novembre 2014, l'action cotait 47.685 euros, en hausse de 6.97% par rapport au 26 novembre 2013 (44.580 euros) et par comparaison, le CAC40 a augmenté de 2.45 % au cours de la même période.

II.8 RESEAU EN CHARGE DE LA COLLECTE DES SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions aux parts du FCPE sont centralisées au niveau de la Direction des Ressources Humaines de l'Employeur Local.

II.9 MODALITES DE SOUSCRIPTION AU MAROC

⇒ **Bénéficiaires de l'opération**

Cette augmentation de capital est ouverte, sous réserve des obligations légales en vigueur en local :

- aux salariés de TOTAL SA, justifiant d'une ancienneté d'au moins 3 mois au sein du Groupe, sur la période courant du 1^{er} janvier 2014 au dernier jour de la période de rétractation / souscription et justifiant d'être toujours salarié de TOTAL pendant au moins un jour durant la période de rétractation / souscription;
- aux salariés justifiant des mêmes conditions d'ancienneté et de présence, des filiales françaises et étrangères adhérant au Plan d'Epargne Groupe Actionnariat TOTAL (« PEG-A »), dont les droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, au jour de l'ouverture de la période de souscription/rétractation à plus de 50% par TOTAL SA et pour lesquelles les autorisations administratives locales auront été obtenues, et
- aux anciens salariés de TOTAL SA ou de ses filiales, sous réserve des dispositions de droit local et à condition que :
 - ils aient quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite ;
 - ils aient, avant leur cessation d'activité, effectué au moins un versement dans le PEG-A ;
 - ils détiennent toujours des avoirs placés dans le PEG-A ;

Au Maroc, les retraités ou préretraités ne peuvent pas souscrire à l'augmentation de capital.

Ainsi, peuvent souscrire au Maroc à l'augmentation du capital objet de la présente note d'information définitive simplifiée tout salarié, remplissant les conditions précitées, de TOTAL MAROC, OUARGAZ, GAZBER et MAHATTA.

⇒ **Période de rétractation / souscription**

La période de rétractation / souscription s'étalera au Maroc du 18 au 20 mars 2015 inclus.

Durant cette période, les salariés peuvent :

- annuler volontairement la réservation en totalité via le bulletin de rétractation ;
- valider la réservation à travers le bulletin de confirmation de souscription ;
- souscrire sans avoir réservé à travers le bulletin de nouvelle souscription.

A l'issue de cette période, leurs engagements deviennent irrévocables.

⇒ **Modalités de souscription**

Dans le cadre de cette opération, les salariés éligibles au Maroc auront la faculté de participer à l'augmentation de capital en souscrivant à des parts du FCPE « TOTAL Actionnariat International Relais 2015 ».

Les souscriptions seront définitives à la clôture de la période de rétractation/souscription qui se déroulera au Maroc du 18 au 20 mars 2015 inclus auprès des salariés des entreprises adhérentes au PEG-A-.

Aucune souscription ultérieure ne pourra avoir lieu.

Le Teneur de comptes conservateur ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission.

Le Teneur de comptes conservateur indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre, le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Les modalités de souscription sont les suivantes :

- les salariés éligibles souhaitant souscrire à l'offre durant la période de souscription devront utiliser les bulletins de souscription qui leur seront délivrés par la

Direction des Ressources Humaines de leur Employeur Local, et qu'ils devront lui retourner en précisant le moyen de paiement choisi (paiement par chèque ou prélèvement sur salaire¹⁵) ;

- les versements issus des souscriptions à la fin de la période de rétractation sont dans un premier temps transférés par leur Employeur Local sur un compte ouvert au nom de TOTAL;
- le Versement Initial de chaque salarié souscripteur est versé à l'employeur pour le compte du FCPE, à la date de souscription ;
- en contrepartie de son Versement Initial, le salarié reçoit des parts du FCPE.

⇒ **Plafond de souscription**

En application du Code du travail français, les versements annuels des salariés éligibles aux plans d'épargne auxquels ils participent ne peuvent excéder un quart de leur rémunération annuelle brute ou des pensions reçues au titre de l'année en cours.

De plus, le montant de la souscription ne peut excéder la limite autorisée par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013 et doit respecter les conditions fixées par celle-ci.

1) Au cours de la période de réservation, l'Apport Personnel d'un salarié :

- est limité **au plus petit** des deux montants suivants :
 - (iii) 10% (attribution d'Actions Gratuites non inclus) du salaire annuel perçu en 2014 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc),
 - (iv) 25% de la rémunération annuelle brute du salarié estimée pour 2015 qui peut être calculée sur la base des éléments de rémunération connus au 31 décembre 2014 (contrainte spécifique à la réglementation française),

2) En cas de non réservation, le salarié peut toujours souscrire au cours de la période de rétractation/souscription, l'Apport Personnel du salarié sera réduit:

- **au plus petit** des deux montants suivants :
 - (iii) 10% (attribution d'Actions Gratuites non inclus) du salaire annuel perçu en 2014 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc),
 - (iv) 2,5% de la rémunération annuelle brute du salarié estimée pour 2015 qui peut être calculée sur la base des éléments de rémunération connus au 31 décembre 2014.

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

Il est à noter que durant la période de rétractation / souscription, les salariés éligibles auront la possibilité d'annuler ou de confirmer intégralement leur réservation.

Lors de la période de confirmation de souscription ou de nouvelle souscription, le salarié aura la possibilité de choisir entre deux modalités pour le règlement des actions attribuées :

¹⁵ Prélèvement de 1/24ème du montant dû, première retenue étant faite sur le salaire de mai 2015.

- Au comptant à la souscription ;
- Paiement par avance sur salaire remboursable sur une période maximale de 24 mois (à partir du mois de mai 2015) par prélèvement mensuel sur la paie qui pourra être consentie par l'Employeur Local aux salariés ayant souscrit. Ce prélèvement ne devra pas excéder au Maroc 10% du salaire net mensuel moyen du souscripteur tout le long de la période de remboursement de l'avance ;
- Ou une combinaison de ces deux modes de paiement.

En cas de déblocage anticipé, avant l'échéance finale de l'avance de trésorerie, l'Employeur Local sera en droit :

- de prélever, à son profit, le solde de l'avance de trésorerie non encore remboursé, sur le montant provenant de la liquidation totale ou partielle des droits acquis dans le FCPE ;
- d'opérer, éventuellement, à une compensation entre le solde de l'avance de trésorerie non remboursé et les salaires, accessoires de salaires et indemnités de toutes natures restant dus au souscripteur au titre de l'exécution ou de la rupture de son contrat de travail.

II.10 MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de TOTAL a autorisé, en date du 16 mai 2014, le conseil d'administration à augmenter le capital social dans la limite de 1.5% du capital social au jour de la tenue du Conseil d'Administration décidant l'émission.

Le Conseil d'administration du 29 juillet 2014 a fixé le nombre maximal d'actions à 18 millions d'actions, soit 0.76% du capital social à cette date.

Le nombre d'actions créées au titre des souscriptions ne pourra donc excéder ce montant.

Toutefois, et si la demande totale excède le montant de l'augmentation de capital autorisé par ladite Assemblée, les souscriptions devront être réduites.

Dans ce cas, sur décision du Directeur Général de TOTAL S.A, la réduction sera effectuée de la manière suivante :

- ✓ Il sera procédé à la division du nombre total d'actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription ».
- ✓ Toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorées.
- ✓ Toutes les souscriptions d'un nombre de titres supérieur à la « moyenne de souscription » seront ensuite servies proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis.
- ✓ En cas de panachage des formules classique et levier, la réduction s'imputera sur chacune des formules au prorata de l'engagement de souscription pour chacune d'entre elles. En cas de panachage des options de paiement pour une même formule, la réduction s'imputera par priorité sur la fraction de la souscription financée par prélèvement sur salaire. Si cela se révélait insuffisant, il serait procédé au remboursement du souscripteur.

Le Teneur de comptes conservateur indique à l'Entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégué teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

II.11 MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES

Le règlement en Euros aura lieu au plus tard le jour de l'appel de fonds par CACEIS Corporate Trust, soit le 27 avril 2015¹⁶.

A la date de l'augmentation de capital, fixée au 27 avril 2015¹⁷ et après fusion du fonds relais et du fonds principal, les parts de FCPE relatives à cette opération seront attribuées aux Adhérents au prorata de leur souscription.

II.12 ETABLISSEMENT ASSURANT LE SERVICE TITRES

L'établissement dépositaire des titres TOTAL est CACEIS Bank dont le siège social est situé 1-3, place Valhubert, 75013 Paris.

L'établissement teneur de compte conservateur des parts est AMUNDI Tenue de Comptes, dont le siège social est 90, Boulevard Pasteur, 75015 Paris. Il est chargé des souscriptions et des rachats de parts.

La société de gestion de ces fonds est AMUNDI, dont le siège social est 90, Boulevard Pasteur, 75015 Paris.

Un compte individuel est ouvert pour chaque Adhérent sur lequel est inscrit le nombre de parts correspondant à ses droits.

II.13 CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES

Les sociétés du Groupe TOTAL participant à la présente opération sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents au Maroc (les retraités étant exclus) du plan d'actionnariat salarié objet de la présente note d'information définitive simplifiée, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013, lesquelles se résument ainsi :

- le montant de la participation (Apport Personnel) des salariés résidents au Maroc ne doit pas dépasser 10% du salaire annuel perçu en 2014, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- seules les sociétés du Groupe TOTAL au Maroc détenues directement ou indirectement à plus de 50% par TOTAL sont éligibles ;
- les sociétés du Groupe TOTAL au Maroc participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :
 - une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction) ;
 - un état (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction) reprenant les principales caractéristiques de l'offre 2015 ainsi que la liste des souscripteurs résidents au Maroc, faisant apparaître leurs nom et adresse, leur âge, le numéro de leur carte d'identité nationale, le salaire annuel net perçu par eux en 2014, le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux ainsi que le montant de la souscription correspondant ;

Les sociétés du Groupe TOTAL au Maroc participant à la présente opération :

- doivent souscrire l'engagement « avoirs à l'étranger » conformément au modèle joint en annexe à ladite instruction, dûment signé par les personnes mandatées à cet effet et légalisé par les autorités compétentes ;
- doivent se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs à l'offre 2015, un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les

¹⁶ Date prévue

actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de ces sociétés pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par lesdites sociétés du groupe TOTAL et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) ;

- sont tenues de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'offre 2015 ;
- sont tenues de transmettre à l'Office des Changes un compte rendu annuel justifiant le rapatriement des dividendes générés par les actions détenues par chaque salarié et un compte rendu semestriel justifiant le rapatriement du produit de cession des actions ainsi que toute autre rémunération générée par l'offre 2015 (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction).

Par ailleurs, chaque salarié résident au Maroc, souscripteur à l'offre 2015, est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe à ladite Instruction (lequel doit être conservé par les sociétés du groupe en vue d'être transmis à l'Office des Changes à sa première demande) ;
- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'offre 2015 et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

L' (ou les) intermédiaire(s) agréé(s) du Groupe TOTAL au Maroc ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents à l'offre 2015 est (sont) tenu(s), dès réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change datant du 31 décembre 2013 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

II.14 ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE

Le teneur des comptes des porteurs de parts des FCPE :

- informera individuellement les adhérents du nombre de parts de FCPE souscrites dont ils sont titulaires;
- mettra systématiquement à la disposition des Adhérents la documentation habituellement établie en vue des assemblées générales d'actionnaires ainsi que la documentation permanente à laquelle les actionnaires ont habituellement droit ;
- informera chaque adhérent, au moins une fois par an, sous forme d'un relevé de parts dans le ou les FCPE ou d'une attestation d'inscription en compte de ses actions, de la situation de son compte et de la valeur de ses parts.

Chaque adhérent sera directement informé dans son lieu de travail, par l'Employeur Local, de toutes les opérations relatives aux parts du FCPE qu'il détient.

En outre, les documents légaux qui doivent être remis aux actionnaires ou mis à leur disposition, conformément à la loi, soit de manière permanente soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par l'Employeur Local.

II.15 CHARGES ENGAGEES

Le total des charges engagées au Maroc entrant dans le cadre de l'augmentation de capital objet de la présente note d'information simplifiée est de l'ordre de 300 000 DH.

II.16 RÉGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régie par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) institués par l'article 6 de la loi de finances n°100-14 pour l'année budgétaire 2015 ainsi que par les dispositions de la convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal présenté ci-dessous à titre indicatif, ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur.

Ainsi, les salariés désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

⇒ **La décote de 20 %**

La décote supportée par la société mère étrangère et non refacturée à la société marocaine employeuse est la différence entre le prix payé par le salarié et la valeur de l'action au moment de son achat.

Cette décote sera imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc, en tant que revenu de source étrangère du salarié au cours de l'année d'acquisition des parts, au taux variable de 0 à 38 %. Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration de revenu global au plus tard le 28 février de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décote a été attribuée et de payer l'impôt sur le revenu correspondant qui sera émis par voie de rôle. Aucune cotisation sociale n'est applicable.

⇒ **Les dividendes**

Le FCPE « TOTAL Actionnariat International Relais 2015 » ne donne pas lieu à des distributions de dividendes. Après la fusion de ce fonds avec le FCPE « Total Actionnariat International Capitalisation » (TAIC Compartiment A), les dividendes versés au titre des actions Total ne seront pas versés aux porteurs de parts mais seront réinvestis dans le Fonds.

Par conséquent, aucune imposition ou cotisation sociale n'est applicable.

⇒ **Le rachat des parts**

A l'issue de la Période d'Indisponibilité de 5 ans (ou avant en cas de déblocage anticipé), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera imposée à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère aux taux de 20%, pour autant que la plus-value afférente à toutes cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile n'excède pas 30.000 dirhams, conformément à l'article 73-II-F du CGI.

La plus-value de cession se définit comme la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et le montant du Versement Initial augmenté de la décote dans la mesure où celle-ci est considérée par l'administration fiscale comme un revenu personnel du salarié soumis à l'impôt sur le revenu au taux du barème.

Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration de profit avant le 1^{er} avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle le rachat des parts a été effectué et de payer l'impôt sur le revenu correspondant qui sera émis par voie de rôle.



Les plus-values réalisées par les adhérents au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

⇒ **Actions gratuites**

L'attribution d'actions gratuites est considérée comme une acquisition d'actions avec une décote de 100%.

Dans la mesure où celle-ci est prise en charge par la société mère et non refacturée à la société marocaine employeuse, aucun impôt ou charge sociale ne sera retenu à la source par l'employeur au moment de la souscription.

Néanmoins, les autorités fiscales marocaines considèrent actuellement que la décote est taxée en tant que revenu personnel du salarié au cours de l'année d'acquisition des parts. Dans ce cas, elle sera imposée à un taux progressif de 0 à 38%.

Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration de revenu global et ce au plus tard le 28 février de l'année qui suit celle au cours de laquelle les actions gratuites ont été attribuées et de payer l'impôt sur le revenu correspondant qui sera émis par voie de rôle.

Aucune cotisation sociale n'est applicable.

II.17 A PROPOS DU GROUPE TOTAL

Avertissement : « Pour plus d'information sur le groupe TOTAL, les souscripteurs devront se référer au document de référence 2013 en annexes de la présente note d'information définitive simplifiée. »

⇒ **Brève présentation :**

TOTAL S.A., société anonyme de droit français créée en France le 28 mars 1924, forme aujourd'hui avec l'ensemble des sociétés du Groupe le cinquième groupe pétrolier intégré international coté dans le monde (selon le critère de la capitalisation boursière en dollar au 31 décembre 2013).

Présent dans plus de 130 pays, TOTAL exerce ses activités dans tous les secteurs de l'industrie pétrolière :

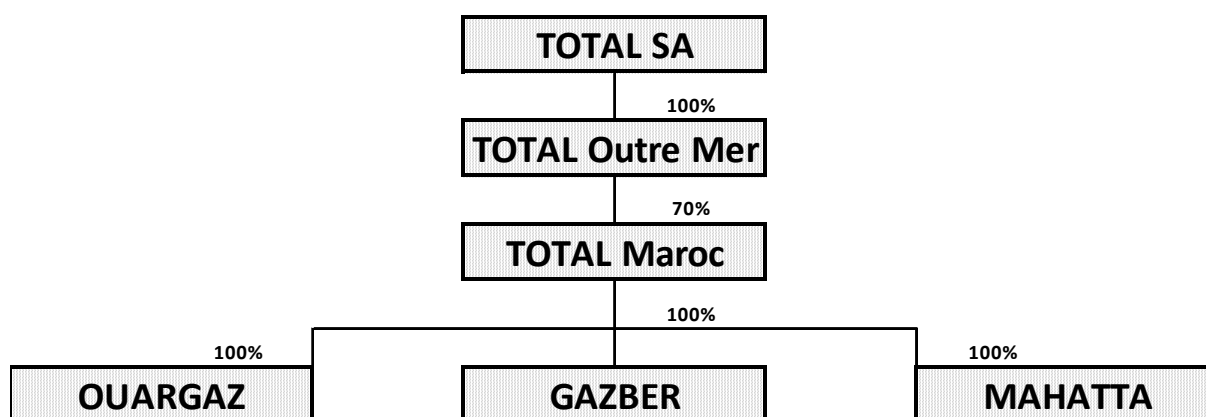
- amont (exploration, développement et production de pétrole et de gaz naturel, gaz naturel liquéfié) et
- aval (raffinage, pétrochimie, chimie de spécialités, trading et transport maritime de pétrole brut et de produits pétroliers, distribution).

En outre, TOTAL est actif dans le secteur de la production d'électricité et dans les énergies renouvelables et détient des participations dans des mines de charbon.

⇒ **Participations du groupe TOTAL S.A au Maroc au 31 décembre 2013 :**

Ce groupe est présent au Maroc à travers sa filiale TOTAL MAROC qui détient elle-même plusieurs filiales, notamment :

- GAZBER
- OUARGAZ
- MAHATTA



Source : Total Maroc

⇒ Perspectives du groupe TOTAL S.A¹⁷ :

La stratégie de Total s'inscrit dans un contexte de hausse des besoins énergétiques et de nouveaux enjeux environnementaux. Elle conjugue performance et responsabilité à travers un modèle intégré.

Pour concilier réponse aux besoins énergétiques et protection de l'environnement, Total place le développement durable au cœur de sa stratégie, au service de ses clients.

La mission de Total consiste à agir de manière responsable pour **permettre au plus grand nombre d'accéder à l'énergie dans un monde où la demande ne cesse de croître**, en s'appuyant sur trois piliers fondamentaux :

- l'éthique,
- la sécurité,
- la **responsabilité sociétale et environnementale**.

En tant qu'*Energy Company*, sa stratégie repose aussi sur un **modèle intégré**, qui tire parti des synergies entre ses différentes activités et ses domaines d'expertise.

Total est en effet l'une des premières **compagnies pétrolières internationales** et un acteur mondial du **gaz** et de la **pétrochimie**. Total mise aussi sur le solaire et la biomasse pour préparer l'avenir énergétique.

Total développe ses activités avec un objectif de **performance durable**, en mettant l'accent sur l'**investissement** et sur l'**acceptabilité** de ses opérations. Le Groupe suit plusieurs axes stratégiques :

- assurer la **croissance de ses** activités d'exploration et de production d'hydrocarbures, en renforçant sa position parmi les leaders mondiaux du gaz et du GNL (gaz naturel liquéfié) ;
- développer des **plateformes** de raffinage et de pétrochimie de premier niveau et **compétitives** ;
- progresser en tenant compte de l'**évolution des marchés** : adaptation de l'outil de raffinage pour répondre à la demande ; consolidation des positions européennes ; développement ciblé en Afrique, en Asie et au Moyen-Orient ;

¹⁷ Source : Site Internet www.total.com et document de référence 2013 p 71



- préparer l'**avenir énergétique** en intensifiant ses efforts d'innovation dans les domaines du **solaire** et de la **biomasse**, par la poursuite d'efforts de recherche et développement ;
- proposer des solutions innovantes pour améliorer l'**efficacité énergétique**, levier clé pour maîtriser la hausse de la demande et ses impacts sur l'environnement ;
- contribuer au développement local dans ses pays d'implantation.

Après un pic à 28 milliards de dollars atteint en 2013, le budget d'investissements organiques est ramené à 26 milliards de dollars en 2014, dont plus de 80% seront consacrés à l'Amont. Par ailleurs, tous les secteurs du Groupe sont mobilisés pour maîtriser leurs investissements et réduire leurs coûts opératoires en continuant d'accorder la priorité absolue aux impératifs de sécurité.

Sur les 15 à 20 milliards de dollars de cessions annoncés sur la période 2012-14, le Groupe a d'ores et déjà cédé 13 milliards de dollars d'actifs à fin 2013. Les projets de cessions en cours de négociation et à l'étude doivent permettre d'atteindre l'objectif fixé en 2014, et éventuellement de le dépasser.

Dans l'Amont, TOTAL confirme ses objectifs de croissance de production de 2,6 millions de barils équivalents par jour en 2015 et un potentiel de 3 millions de barils équivalents par jour en 2017.

Les projets contribuant à ce potentiel sont désormais en quasi-totalité en production ou en phase de développement. En 2014, après l'expiration de la licence d'Adco, les productions bénéficieront du ramp-up des projets récemment démarrés et du démarrage des projets opérés de CLOV en Angola, de Laggan-Tormore au Royaume-Uni et d'Ofon Phase 2 au Nigeria.

TOTAL poursuit son programme d'exploration ambitieux avec un budget stable à 2,8 milliards de dollars. Ce programme comprend en particulier des forages à forts enjeux au Brésil, dans le bassin de la Kwanza en Angola, en Côte d'Ivoire et en Afrique du Sud.

Dans le Raffinage-Chimie, les gains de productivité et synergies dégagés par la restructuration en cours devraient se poursuivre en 2014 et contribuer, à environnement constant, à l'augmentation de la rentabilité du secteur. L'année 2014 sera également marquée par le démarrage des dernières unités de SATORP à Jubail en Arabie saoudite, rendant cette nouvelle plateforme intégrée pleinement opérationnelle.

Le Marketing & Services développera ses positions sur les marchés les plus porteurs et continuera d'optimiser ses positions en Europe.

Les Énergies Nouvelles, à l'équilibre en 2013, devraient continuer de bénéficier des efforts permanents de SunPower en matière de productivité, de développement et d'innovation.

Depuis le début de l'année 2014, l'environnement reste favorable dans l'amont tandis que les marges de raffinage ont continué de se dégrader fortement en Europe.

Le Groupe confirme son engagement en faveur d'une politique compétitive de retour à l'actionnaire, en cohérence avec ses objectifs de croissance durable.

II.18 FACTEURS DE RISQUES

⇒ Risques de change

Le taux de change EUR/MAD qui sera appliqué le jour du règlement est le taux de change négocié auprès d'une salle des marchés de la place, au moins 2 jours ouvrables avant le transfert effectif des fonds.

Dans l'opération objet de la présente note d'information définitive simplifiée, aucun dividende ne sera versé aux souscripteurs dans la mesure où le FCPE « TOTAL Actionnariat International Relais 2015 » ne donne pas lieu à des distributions de dividende. De même, après la fusion de ce fonds avec le FCPE « Total Actionnariat



International Capitalisation » (TAIC Compartiment A), les dividendes versés au titre des actions Total ne seront pas versés aux porteurs de parts mais seront réinvestis dans le Fonds.

Seule la réalisation d'une vente (à terme, ou suite à un déblocage anticipé), pourrait engendrer une opération de change MAD/EUR. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative est en Euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change EUR/MAD peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des parts au moment de la vente.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre l'Employeur au Maroc et la banque locale intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0.1% et incluse dans le taux de change.

⇒ **Risques d'évolution du cours**

Les actions offertes dans le cadre de la formule classique de la présente opération d'augmentation de capital étant cotées sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

⇒ **Risques réglementaires**

L'opération objet de la présente note d'information simplifiée est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne, et en matière de fiscalité.

Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de conseillers juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

⇒ **Risques de portefeuille**

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du FCPE « TOTAL Actionnariat International Relais 2015 » sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de leur épargne financière.

⇒ **Risques concernant la société TOTAL SA**

Nous vous invitons à consulter le document de référence 2013 (en Annexe de la présente note), pour une description plus complète du groupe TOTAL SA, ses activités, sa stratégie, ses résultats financiers et ses comptes, ainsi que les risques auxquels il est confronté.

III. ANNEXES



Sont annexés à la présente note d'information simplifiée, les documents suivants :

- l'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances du 10 décembre 2014;
- Le modèle de l'engagement à signer et légaliser par les souscripteurs tel qu'exigé par l'Office des Changes ;
- Le mandat irrévocable ;
- Le bulletin de rétractation ;
- Le bulletin de confirmation de souscription ;
- Le bulletin de souscription ;
- le règlement du PEG-A de TOTAL SA et son avenant du 15 juillet 2014;
- le DICI du FCPE «TOTAL Actionnariat International Relais 2015» agréé par l'AMF sous le numéro de code AMF : (C) 990000113579 et son règlement ;
- le DICI du FCPE «TOTAL Actionnariat International Capitalisation A» agréé par l'AMF sous le numéro de code AMF : (C) 99000080669 et son règlement ;
- le document de référence 2013 déposée auprès de l'AMF le 27 mars 2014 sous le n° D.14-0215.

D 2668/14/STFE



إلى السيد
المدير العام لمجلس القيم المنقولة

الموضوع: مشروع دعوة الجمهور إلى الاكتتاب خاص بمجموعة طوطال
« GROUPE TOTAL ».

المرجع: رسالتكم رقم 00539 بتاريخ 14 نونبر 2014.

سلام تام بوجود مولانا الإمام،

جواباً على مراسلتكم المشار إليها موضوعاً ومرجعاً أعلاه، يشرفني أن أخبركم أن مشروع العرض المتعلق بدعوة الجمهور إلى الاكتتاب الخاص بالمجموعة طوطال « GROUPE TOTAL » لا يثير اعتراضاً من قبلي.

وتقبلوا فائق التقدير.

وزير الاقتصاد والمالية
إمضاء: محمد بوسعيد



Engagement à souscrire par les salariés

Plan d'achat d'actions ou de stock-options ou d'attribution d'actions Gratuites

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 – Articles 803 et 805

Je soussigné M, Mme,

salarié(e) de la société,

matricule n°,

titulaire de la CNI n° et

demeurant actuellement à.....,

m'engage, au titre du plan.....à :

- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, à la société....., lui donnant droit pour céder pour mon compte, les actions souscrites (pour annuler les options non encore exercées) et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;

- justifier à l'Office des Changes le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus-values de cession des actions(ou des options) et ce, conformément au Décret n° -2-59-1739 du 17 Octobre 1959 ;

- communiquer à l'Office des Changes régulièrement et dans les délais impartis les documents dûment authentifiés et informations requises au sujet du plan susvisé;

- procéder sans délai, à la cession de mes actions (à l'annulation de mes options non encore exercées) au cas où je ne ferais plus partie des employés de la société marocaine..... ;

J'affirme en conséquence, avoir pris entière connaissance :

- des dispositions législatives et réglementaires en la matière et je m'engage à m'y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui me concerne;

- des sanctions auxquelles m'exposera tout manquement au présent engagement.

Signature légalisée

NB : Cet engagement ainsi que le mandat irrévocable correspondant doivent être conservés, après signature et légalisation, par la société marocaine et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Mandat irrévocable

Je soussigné :

M, Mme.....

salarié de la société,

matricule N°

titulaire de la CIN N°

et demeurant actuellement à,

agissant aux présentes dans le cadre de l'opération de participation au plan d'Épargne Groupe Actionnariat mis en place par TOTAL SA au profit des salariés du Groupe, et après avoir pris connaissance et accepté les conditions et modalités de ce plan, tels que rappelés dans le Plan d'Épargne Groupe Actionnariat (PEGA), et ainsi que celles figurant dans le bulletin de souscription d'actions TOTAL SA que j'ai signé,

donne mandat irrévocable à mon employeur, la société.....,

pour procéder à la cession en mon nom et pour mon compte des actions souscrites, pour rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants et en informer l'office des changes en lui transmettant les documents justificatifs requis.

Fait à, le

Bulletin de rétractation

(destiné aux salariés de Total Maroc ayant déposé un bulletin de réservation à l'offre Total Capital 2015)

Bulletin de révocation de mon ordre de réservation à l'offre Total Capital 2015

Ce présent bulletin de rétractation doit être reçu au plus tard le 20 mars 2015 au service administratif du personnel de TOTAL Maroc au 146, Boulevard Zerktouni - BP 638 - Casablanca.

Je, soussigné(e) : M, Mme, Mlle (rayer les mentions inutiles)	Adresse :
Nom : _	Code postal :
Prénom : _	Ville :
Né(e) le : _	Pays :
N° téléphone :	Matricule :
E-mail : _	Société employeur :
	Etablissement : _

Je soussigné(e), déclare avoir pris connaissance des modalités de l'augmentation de capital réservée aux salariés 2015 telles que décrites dans la brochure dédiée, des documents d'information clés pour l'investisseur (« DICI ») des FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2015 » et « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL Capitalisation » (TAIC Compartiment A) ainsi que de la note d'information définitive simplifiée visée par le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières qui m'ont été remis avec le présent bulletin de rétractation.

Je déclare par la présente, révoquer intégralement mon ordre donné entre le 11 et le 12 décembre 2014 dans le cadre de l'augmentation de capital 2015 réservée aux salariés adhérents du PEG-A de Total:

Cette rétractation, effectuée sans aucun frais, vaut pour l'ensemble des montants relatifs à la formule concernée.

J'ai bien noté que toute mention de rétractation partielle sera sans effet, la rétractation étant totale et que cette révocation est définitive et irrévocable.

Pour que la révocation de ma réservation dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe Total 2015 soit prise en compte, je dois, entre le 14 mars 2015 et le 20 mars 2015 au plus tard (« Période de rétractation / souscription »), donner ordre de révoquer mon bulletin de réservation en retournant obligatoirement ce présent bulletin de rétractation par courrier, à mon correspondant Ressources Humaines.

Le bulletin de rétractation doit être reçu entre le 14 mars 2015 et le 20 mars 2015 au plus tard (date de réception faisant foi) par mon correspondant Ressources Humaines.

Je déclare conserver une copie du présent bulletin.

Je comprends que l'offre n'est pas ouverte aux « US Persons » et j'atteste en déposant le présent bulletin que je ne suis pas résident des Etats-Unis d'Amérique. Je prends note que les règlements des FCPE ainsi que le site Internet de la Société de Gestion (www.amundi.com) contiennent des informations complémentaires concernant cette restriction.

Informatique et libertés :

Vos données font l'objet d'un traitement informatique mis en place pour les besoins de votre réservation des parts des FCPE, la gestion de vos avoirs dans le cadre du PEG-A et pour respecter les obligations légales. A cet effet, vos données pourront être utilisées par TOTAL ou les personnes mandatées par TOTAL pour la réalisation des opérations précitées ainsi que, le cas échéant, pour vous informer d'une nouvelle offre. Vos données pourront également être transférées à l'étranger à cette fin. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés et à la loi marocaine n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de vos données en adressant votre demande à TOTAL S.A., bureau 40G23, tour Coupole, La Défense 6, 2 place Jean Millier – 92078 Paris la Défense Cedex. Vous disposez également d'un droit d'opposition pour motif légitimes.

Le traitement de données contenues dans le présent bulletin a fait l'objet (i) d'une autorisation préalable de traitement accordée par la Commission Nationale de Protection des Données à Caractère Personnelle _____ et (ii) d'une autorisation de transfert de ces données à l'étranger _____.

Fait à..... le :.....

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé - Bon pour révocation »

Avertissement du CDVM

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

La note d'information définitive simplifiée visée par le CDVM est disponible sans frais au siège social de la Société TOTAL Maroc.

Bulletin de confirmation de souscription

(destiné aux salariés de Total Maroc ayant déposé un bulletin de réservation à l'offre Total Capital 2015)

A remplir et à transmettre entre le 14 et le 20 mars 2015
au service administratif du personnel de TOTAL Maroc au 146, Boulevard Zerktouni - BP 638 - Casablanca.

Je, soussigné(e) : M, Mme, Mlle (rayer les mentions inutiles)	Adresse :
Nom :__	Code postal :
Prénom :__	Ville :
Né(e) le : __	Pays :
N° téléphone :	Matricule :
E-mail :__	Société employeur :
	Etablissement :__

- déclare avoir pris connaissance des modalités de l'augmentation de capital réservée aux salariés 2015 telles que décrites dans la brochure dédiée, des documents d'information clés pour l'investisseur (« DICI ») des FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2015 » et « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL Capitalisation » (TAIC Compartiment A) ainsi que de la note d'information définitive simplifiée visée par le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières ainsi que des conditions juridiques de l'offre indiquées au verso de ce bulletin,
- déclare avoir pris connaissance du prix de souscription de l'action TOTAL dans le cadre de la présente offre qui m'a été communiqué,
- donne ordre de confirmer ma réservation et de souscrire, en mon nom et pour mon compte, dans la limite des montants indiqués pour chaque mode de paiement, des actions TOTAL par l'intermédiaire du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2015 » et décide de répartir mon versement comme suit :**

Je souhaite régler ma souscription (Plus de détails sur les moyens de paiement au verso)

Au comptant A ce titre, je joins obligatoirement le règlement au comptant au présent bulletin.	A Montant de ma souscription en monnaie de mon pays
--	--

ET/OU

Par prélèvement sur salaire A ce titre, j'autorise mon employeur à prélever sur mon salaire le montant indiqué ci-contre, réparti en 24 mensualités égales, à compter de mai 2015.	B Montant de ma souscription en monnaie de mon pays
--	--

TOTAL DE MON VERSEMENT (A)+(B)=(C) La contre-valeur en Euro du total de mes versements indiqué en (C) doit être au minimum de 50 € et doit respecter la limite de 25 % de ma rémunération annuelle brute et de 10 % de ma rémunération annuelle nette (voir au verso les modalités précises du calcul du plafond).	C Montant de ma souscription en monnaie de mon pays
--	--

Le montant total de mes versements (C), donné à titre indicatif, me permet de calculer le total des paiements à ma charge. Si la somme des montants indiqués pour chaque mode de paiement n'est pas égale au total de mon versement (C), ma souscription sera servie à hauteur des montants indiqués pour chaque mode de paiement : montants (A), (B).

En cas de paiement au comptant, j'ai bien noté que le paiement au comptant sera effectué selon les modalités définies par mon employeur dont j'ai pris connaissance et qu'en cas de défaut de ce règlement au comptant ou en cas de rejet du paiement pour quelque cause que ce soit, ma souscription au comptant serait annulée.

En cas de paiement par prélèvement sur salaire, j'autorise par la présente mon employeur à retenir ou faire retenir chaque mois sur mon salaire 1/24e du montant dû au titre de ce mode de règlement selon les modalités définies par lui et dont j'ai pris connaissance, la première retenue étant faite sur le salaire de mai 2015 et j'ai bien noté que je ne paierai pas d'intérêts sur l'avance sur salaire.

J'ai bien noté que cet ordre de confirmation de souscription est irrévocable.

J'ai noté qu'en cas de sursouscription, le montant de ma souscription pourra être réduit (voir les modalités au verso) et j'accepte d'ores et déjà de réduire à due concurrence le montant qui sera investi dans mon compte individuel du PEG-A de Total.

Je comprends que l'offre n'est pas ouverte aux « US Persons » et j'atteste en déposant le présent bulletin que je ne suis pas résident des Etats-Unis d'Amérique. Je prends note que les règlements des FCPE ainsi que le site Internet de la Société de Gestion (www.amundi.com) contiennent des informations complémentaires concernant cette restriction.

J'adhère aux déclarations et engagements mentionnés au verso de ce bulletin.

Je déclare conserver une copie du présent bulletin.

Fait à..... le

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé » :

Avertissement du CDVM

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

La note d'information définitive simplifiée visée par le CDVM est disponible sans frais au siège social de la Société TOTAL Maroc.

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS

Eligibilité à l'opération

- Pour participer à cette opération, je dois justifier d'une ancienneté d'au moins de 3 mois au sein du Groupe TOTAL, sur la période courant du 1er janvier 2014 au dernier jour de la période de rétractation/souscription et être toujours salarié de TOTAL pendant au moins un jour durant la période de rétractation/souscription.

Modalités de l'opération

- Si je ne suis pas encore adhérent, ma souscription à l'augmentation de capital réservée aux salariés vaut adhésion au « PEG-A » de Total.
- Le prix de souscription d'actions TOTAL sera communiqué à l'issue de la période de réservation. Ce prix sera égal à la moyenne des cours de clôture de l'action TOTAL sur Euronext Paris lors des 20 jours de bourse précédant le jour de la décision du Président-directeur général fixant la date d'ouverture de la période de rétractation / souscription avec application d'une décote de 20 %, le résultat étant arrondi au dixième d'euro supérieur.
- Les actions Total sont cotées en Euro. Le montant de mon versement sera converti en Euro au taux de change qui m'aura été communiqué avant le début de la période de rétractation/souscription. Ce taux de change sera maintenu jusqu'à la date de l'augmentation de capital mais pas après. En conséquence, mon investissement est en risque par rapport aux fluctuations du taux de change entre l'Euro et la devise locale.
- L'opération 2015 est faite dans le cadre du PEG-A de Total. Mon investissement sera versé sur mon compte individuel d'adhérent au PEG-A et affecté à la souscription des actions par l'intermédiaire du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2015 » ayant vocation à fusionner avec le FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL Capitalisation » (TAIC Compartiment A) après décision du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des Marchés Financiers en France. Sauf cas de déblocage anticipé prévus par la loi, les sommes investies resteront bloquées pendant 5 ans.
- Mon versement dans le cadre de l'opération 2015 ne doit pas dépasser le plus petit des deux montants suivants :
 - 10% du salaire annuel perçu en 2014 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc),
 - 25% de la rémunération annuelle brute du salarié estimée pour 2015 qui peut être calculée sur la base des éléments de rémunération connus au 31 décembre 2014 (contrainte spécifique à la réglementation française).
- Mon investissement n'est pas garanti. Il suivra l'évolution du cours de l'action TOTAL à la hausse comme à la baisse et présente donc un risque de perte en capital. Je note que ni Total ni mon employeur n'ont pour rôle de me conseiller en matière d'investissement et de fiscalité ni à me fournir de quelque garantie quant à l'évolution du cours de l'action TOTAL.
- Total tient à ma disposition les règlements du PEG-A et des FCPE visés au recto de ce bulletin sur le site www.totalcapital2015.com. Ces documents pourront également m'être communiqués sur demande. J'ai eu accès à un exemplaire du dernier Rapport Annuel de Total publié qui contient d'importants renseignements sur les activités, la stratégie, les facteurs de risques et les résultats financiers de Total.
- Je reconnais avoir pris connaissance des conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer du fait de ma participation à l'offre et en assume la pleine responsabilité. Je reconnais notamment être redevable envers mon employeur de toute somme qu'il devrait avancer en mon nom au titre des prélèvements fiscaux et/ou sociaux me concernant.
- Je suis libre de participer ou non à cette offre. Ma décision à cet égard n'aura aucune influence sur mon emploi au sein du groupe Total. L'adhésion à cette offre est distincte de mon contrat de travail, dont elle ne constitue pas une partie intégrante, et ne me confère aucun droit ou préférence en relation avec mon emploi.
- J'ai également noté que ni ce bulletin ni toute autre documentation que j'ai pu recevoir dans le cadre de cette offre ou du PEG-A ne me confère un quelconque droit ou préférence en relation avec des offres futures.

Actions Gratuites

- En complément de mon versement à l'augmentation de capital, je bénéficierai d'une attribution gratuite d'actions TOTAL suivant les modalités décrites dans la brochure d'information. Seront bénéficiaires de l'attribution gratuite d'actions les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital réservée aux salariés 2015 et ayant la qualité de salarié à la date d'attribution des droits aux actions gratuites, prévue le 27 avril 2015.
- A ce titre, je recevrai des actions TOTAL à la fin de la période d'acquisition de 5 ans sous réserve de remplir les conditions prévues par le Plan d'Attribution Gratuite d'Actions dont le règlement contenant l'ensemble des termes et conditions applicables à l'attribution est mis à ma disposition sur le site www.totalcapital2015.com. Ce document pourra également m'être communiqué sur demande.
- A l'échéance, ces actions seront détenues dans le FCPE « TOTAL Actionnariat International Capitalisation » (TAIC Compartiment B), Total se réservant la faculté de le remplacer par tout support équivalent ou la détention d'actions en direct.

Moyens de paiements. Défauts de paiement

- Deux modes de paiement peuvent être panachés :
 - **Un paiement comptant selon les modalités définies par la société employeur,**
Si j'ai opté pour ce mode de paiement, mon ordre ne sera valable que s'il est accompagné du règlement du montant de ma souscription.
En cas de défaut de paiement, mon ordre de souscription par ce moyen de paiement – Montant (A) sera annulé.
 - **Un paiement grâce à une avance sur salaire, remboursable sur 24 mois, selon les modalités définies par la société employeur.**
Le paiement échelonné, généralement sur 24 mois, prendra la forme d'une avance de l'employeur sur salaires futurs dans tous les pays où cela est légalement possible. En cas d'impossibilité légale, les filiales pourront mettre en place un système équivalent.
 - Dans tous les cas, ce paiement échelonné est lié à l'existence d'un contrat de travail entre le souscripteur et son employeur. En cas de cessation du contrat de travail, pour quelque cause que ce soit, le solde de l'avance est immédiatement exigible.
 - Le souscripteur veille à ce que les mensualités de remboursement ne représentent pas un pourcentage trop important de son salaire mensuel moyen net. Les mensualités ne peuvent pas dépasser 10%.
 - Dans le cas où, avant la dernière échéance, je demanderais un remboursement total ou partiel des parts devenues disponibles du fait d'un motif de déblocage anticipé, j'autorise expressément mon employeur à prélever à son profit, le solde de l'avance sur salaire restant dû sur le montant provenant du remboursement total ou partiel de mes parts. Dans le cas où, avant la dernière échéance, interviendrait une rupture du contrat de travail avec mon employeur, j'autorise expressément mon employeur à retenir le solde de l'avance sur salaire restant dû sur mes indemnités ou sur mon dernier salaire. Si cela s'avérait impossible ou insuffisant, je m'engage par la présente à faire une demande de déblocage anticipé pour le motif de cessation du contrat de travail, de manière à liquider la quantité de parts nécessaire et suffisante pour rembourser le solde de l'avance sur salaire.

Attention : ce paiement échelonné ne sera pas ouvert à tous les salariés. A titre d'exemple, les salariés présents le dernier jour de la souscription mais dont le départ est prévu peu de temps après ne pourront souscrire qu'en effectuant un paiement au comptant.

Réduction des demandes de souscription

- Si les engagements de souscription de l'ensemble des souscripteurs aboutissaient à dépasser le montant maximum de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration du 29 juillet 2014 (18 millions d'actions ordinaires à émettre au maximum) les engagements de souscription seraient réduits de la façon suivante : il sera procédé à la division du nombre total d'actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription ».
- Toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorées.
- Toutes les souscriptions d'un nombre de titres supérieur à la « moyenne de souscription » seront ensuite servies proportionnellement aux engagements de souscription non encore servis.
- Si une réduction doit être engagée, elle s'effectue au prorata des engagements de souscription pour chaque formule. La réduction s'effectue par priorité sur la partie de la souscription réglée par avance sur salaire. Si elle n'est pas suffisante, il est procédé au remboursement du souscripteur.

Informatique et libertés :

Vos données font l'objet d'un traitement informatique mis en place pour les besoins de votre réservation des parts des FCPE, la gestion de vos avoirs dans le cadre du PEG-A et pour respecter les obligations légales. A cet effet, vos données pourront être utilisées par TOTAL ou les personnes mandatées par TOTAL pour la réalisation des opérations précitées ainsi que, le cas échéant, pour vous informer d'une nouvelle offre. Vos données pourront également être transférées à l'étranger à cette fin. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés et à la loi marocaine n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de vos données en adressant votre demande à TOTAL S.A., bureau 40G23, tour Coupole, La Défense 6, 2 place Jean Millier – 92078 Paris la Défense Cedex. Vous disposez également d'un droit d'opposition pour motif légitimes.

Le traitement de données contenues dans le présent bulletin a fait l'objet (i) d'une autorisation préalable de traitement accordée par la Commission Nationale de Protection des Données à Caractère Personnelle _____ et (ii) d'une autorisation de transfert de ces données à l'étranger _____.

Fait à..... le

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé » :

Bulletin de nouvelle souscription

(destiné aux salariés de Total Maroc n'ayant pas déposé un bulletin de réservation à l'offre Total Capital 2015)

A remplir et à transmettre entre le 14 et le 20 mars 2015
au service administratif du personnel de TOTAL Maroc au 146, Boulevard Zerktouni - BP 638 - Casablanca.

Je, soussigné(e) : M, Mme, Mlle (rayer les mentions inutiles)	Adresse :
Nom : _	Code postal :
Prénom : _	Ville :
Né(e) le : _	Pays :
N° téléphone :	Matricule :
E-mail : _	Société employeur :
	Etablissement : _

- déclare avoir pris connaissance des modalités de l'augmentation de capital réservée aux salariés 2015 telles que décrites dans la brochure dédiée, des documents d'information clés pour l'investisseur (« DICI ») des FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2015 » et « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL Capitalisation » (TAIC Compartiment A) ainsi que de la note d'information définitive simplifiée visée par le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières ainsi que des conditions juridiques de l'offre indiquées au verso de ce bulletin,
- déclare avoir pris connaissance du prix de souscription de l'action TOTAL dans le cadre de la présente offre qui m'a été communiqué,
- donne ordre de souscrire, en mon nom et pour mon compte, dans la limite des montants indiqués pour chaque mode de paiement, des actions TOTAL par l'intermédiaire du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2015 » et décide de répartir mon versement comme suit :**

Je souhaite régler ma souscription (Plus de détails sur les moyens de paiement au verso)

Au comptant A ce titre, je joins obligatoirement le règlement au comptant au présent bulletin.	A Montant de ma souscription en monnaie de mon pays
--	--

ET/OU

Par prélèvement sur salaire A ce titre, j'autorise mon employeur à prélever sur mon salaire le montant indiqué ci-contre, réparti en 24 mensualités égales, à compter de mai 2015.	B Montant de ma souscription en monnaie de mon pays
--	--

TOTAL DE MON VERSEMENT (A)+(B)=(C) La contre-valeur en Euro du total de mes versements indiqué en (C) doit être au minimum de 50 € et doit respecter la limite de 2,5 % de ma rémunération annuelle brute et de 10% de ma rémunération annuelle nette (voir au verso les modalités précises du calcul du plafond).	C Montant de ma souscription en monnaie de mon pays
--	--

Le montant total de mes versements (C), donné à titre indicatif, me permet de calculer le total des paiements à ma charge. Si la somme des montants indiqués pour chaque mode de paiement n'est pas égale au total de mon versement (C), ma souscription sera servie à hauteur des montants indiqués pour chaque mode de paiement : montants (A), (B).

En cas de paiement au comptant, j'ai bien noté que le paiement au comptant sera effectué selon les modalités définies par mon employeur dont j'ai pris connaissance et qu'en cas de défaut de ce règlement au comptant ou en cas de rejet du paiement pour quelque cause que ce soit, ma souscription au comptant serait annulée.

En cas de paiement par prélèvement sur salaire, j'autorise par la présente mon employeur à retenir ou faire retenir chaque mois sur mon salaire 1/24e du montant dû au titre de ce mode de règlement selon les modalités définies par lui et dont j'ai pris connaissance, la première retenue étant faite sur le salaire de mai 2015 et j'ai bien noté que je ne paierai pas d'intérêts sur l'avance sur salaire.

J'ai bien noté que cet ordre de confirmation de souscription est irrévocable.

J'ai noté qu'en cas de sursouscription, le montant de ma souscription pourra être réduit (voir les modalités au verso) et j'accepte d'ores et déjà de réduire à due concurrence le montant qui sera investi dans mon compte individuel du PEG-A de Total.

Je comprends que l'offre n'est pas ouverte aux « US Persons » et j'atteste en déposant le présent bulletin que je ne suis pas résident des Etats-Unis d'Amérique. Je prends note que les règlements des FCPE ainsi que le site Internet de la Société de Gestion (www.amundi.com) contiennent des informations complémentaires concernant cette restriction.

J'adhère aux déclarations et engagements mentionnés au verso de ce bulletin.

Je déclare conserver une copie du présent bulletin.

Fait à..... le :.....

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé » :

Avertissement du CDVM

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

La note d'information définitive simplifiée visée par le CDVM est disponible sans frais au siège social de la Société TOTAL Maroc.

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS

Eligibilité à l'opération

- Pour participer à cette opération, je dois justifier d'une ancienneté d'au moins de 3 mois au sein du Groupe TOTAL, sur la période courant du 1er janvier 2014 au dernier jour de la période de rétractation/souscription et être toujours salarié de TOTAL pendant au moins un jour durant la période de rétractation/souscription.

Modalités de l'opération

- Si je ne suis pas encore adhérent, ma souscription à l'augmentation de capital réservée aux salariés vaut adhésion au « PEG-A » de Total.
- Le prix de souscription d'actions TOTAL m'a été communiqué. Ce prix est égal à la moyenne des cours de l'action TOTAL sur Euronext Paris lors des 20 jours de bourse précédant le jour de la décision du Président-directeur général fixant la date d'ouverture de la période de rétractation / souscription avec application d'une décote de 20 %, le résultat étant arrondi au dixième d'euro supérieur.
- Les actions Total sont cotées en Euro. Le montant de mon versement sera converti en Euro au taux de change qui m'aura été communiqué avant le début de la période de rétractation/souscription. Ce taux de change sera maintenu jusqu'à la date de l'augmentation de capital mais pas après. En conséquence, mon investissement est en risque par rapport aux fluctuations du taux de change entre l'Euro et la devise locale.
- L'opération 2015 est faite dans le cadre du PEG-A de Total. Mon investissement sera versé sur mon compte individuel d'adhérent au PEG-A et affecté à la souscription des actions par l'intermédiaire du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2015 » ayant vocation à fusionner avec le FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL Capitalisation » (TAIC Compartiment A) après décision du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des Marchés Financiers en France. Sauf cas de déblocage anticipé prévus par la loi, les sommes investies resteront bloquées pendant 5 ans.
- Mon versement dans le cadre de l'opération 2015 ne doit pas dépasser le plus petit des deux montants suivants :
 - 10% du salaire annuel perçu en 2014 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc),
 - 2,5% de la rémunération annuelle brute du salarié estimée pour 2015 qui peut être calculée sur la base des éléments de rémunération connus au 31 décembre 2014.
- Mon investissement n'est pas garanti. Il suivra l'évolution du cours de l'action TOTAL à la hausse comme à la baisse et présente donc un risque de perte en capital. Je note que ni Total ni mon employeur n'ont pour rôle de me conseiller en matière d'investissement et de fiscalité ni à me fournir de quelque garantie quant à l'évolution du cours de l'action TOTAL.
- Total tient à ma disposition les règlements du PEG-A et des FCPE visés au recto de ce bulletin sur le site www.totalcapital2015.com. Ces documents pourront également m'être communiqués sur demande. J'ai eu accès à un exemplaire du dernier Rapport Annuel de Total publié qui contient d'importants renseignements sur les activités, la stratégie, les facteurs de risques et les résultats financiers de Total.
- Je reconnais avoir pris connaissance des conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer du fait de ma participation à l'offre et en assume la pleine responsabilité. Je reconnais notamment être redevable envers mon employeur de toute somme qu'il devrait avancer en mon nom au titre des prélèvements fiscaux et/ou sociaux me concernant.
- Je suis libre de participer ou non à cette offre. Ma décision à cet égard n'aura aucune influence sur mon emploi au sein du groupe Total. L'adhésion à cette offre est distincte de mon contrat de travail, dont elle ne constitue pas une partie intégrante, et ne me confère aucun droit ou prétention en relation avec mon emploi.
- J'ai également noté que ni ce bulletin ni toute autre documentation que j'ai pu recevoir dans le cadre de cette offre ou du PEG-A ne me confère un quelconque droit ou prétention en relation avec des offres futures.

Actions Gratuites

- En complément de mon versement à l'augmentation de capital, je bénéficierai d'une attribution gratuite d'actions TOTAL suivant les modalités décrites dans la brochure d'information. Seront bénéficiaires de l'attribution gratuite d'actions les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital réservée aux salariés 2015 et ayant la qualité de salarié à la date d'attribution des droits aux actions gratuites, prévue le 27 avril 2015.
- A ce titre, je recevrai des actions TOTAL à la fin de la période d'acquisition de 5 ans sous réserve de remplir les conditions prévues par le Plan d'Attribution Gratuite d'Actions dont le règlement contenant l'ensemble des termes et conditions applicables à l'attribution est mis à ma disposition sur le site www.totalcapital2015.com. Ce document pourra également m'être communiqué sur demande.
- A l'échéance, ces actions seront détenues dans le FCPE « TOTAL Actionnariat International Capitalisation » (TAIC Compartiment B), Total se réservant la faculté de le remplacer par tout support équivalent ou la détention d'actions en direct.

Moyens de paiements. Défauts de paiement

- Deux modes de paiement peuvent être panachés :
 - **Un paiement comptant selon les modalités définies par la société employeur,**
Si j'ai opté pour ce mode de paiement, mon ordre ne sera valable que s'il est accompagné du règlement du montant de ma souscription.
En cas de défaut de paiement, mon ordre de souscription par ce moyen de paiement – Montant (A) sera annulé.
 - **Un paiement grâce à une avance sur salaire, remboursable sur 24 mois, selon les modalités définies par la société employeur.**
Le paiement échelonné, généralement sur 24 mois, prendra la forme d'une avance de l'employeur sur salaires futurs dans tous les pays où cela est légalement possible. En cas d'impossibilité légale, les filiales pourront mettre en place un système équivalent.
 - Dans tous les cas, ce paiement échelonné est lié à l'existence d'un contrat de travail entre le souscripteur et son employeur. En cas de cessation du contrat de travail, pour quelque cause que ce soit, le solde de l'avance est immédiatement exigible.
 - Le souscripteur veille à ce que les mensualités de remboursement ne représentent pas un pourcentage trop important de son salaire mensuel moyen net. Les mensualités ne peuvent pas dépasser 10%.
 - Dans le cas où, avant la dernière échéance, je demanderais un remboursement total ou partiel des parts devenues disponibles du fait d'un motif de déblocage anticipé, j'autorise expressément mon employeur à prélever à son profit, le solde de l'avance sur salaire restant dû sur le montant provenant du remboursement total ou partiel de mes parts. Dans le cas où, avant la dernière échéance, interviendrait une rupture du contrat de travail avec mon employeur, j'autorise expressément mon employeur à retenir le solde de l'avance sur salaire restant dû sur mes indemnités ou sur mon dernier salaire. Si cela s'avérait impossible ou insuffisant, je m'engage par la présente à faire une demande de déblocage anticipé pour le motif de cessation du contrat de travail, de manière à liquider la quantité de parts nécessaire et suffisante pour rembourser le solde de l'avance sur salaire.

Attention : ce paiement échelonné ne sera pas ouvert à tous les salariés. A titre d'exemple, les salariés présents le dernier jour de la souscription mais dont le départ est prévu peu de temps après ne pourront souscrire qu'en effectuant un paiement au comptant.

Réduction des demandes de souscription

- Si les engagements de souscription de l'ensemble des souscripteurs aboutissaient à dépasser le montant maximum de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration du 29 juillet 2014 (18 millions d'actions ordinaires à émettre au maximum) les engagements de souscription seraient réduits de la façon suivante : il sera procédé à la division du nombre total d'actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription ».
- Toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorées.
- Toutes les souscriptions d'un nombre de titres supérieur à la « moyenne de souscription » seront ensuite servies proportionnellement aux engagements de souscription non encore servis.
- Si une réduction doit être engagée, elle s'effectue au prorata des engagements de souscription pour chaque formule. La réduction s'effectue par priorité sur la partie de la souscription réglée par avance sur salaire. Si elle n'est pas suffisante, il est procédé au remboursement du souscripteur.

Informatique et libertés :

Vos données font l'objet d'un traitement informatique mis en place pour les besoins de votre souscription des parts des FCPE, la gestion de vos avoirs dans le cadre du PEG-A et pour respecter les obligations légales. A cet effet, vos données pourront être utilisées par TOTAL ou les personnes mandatées par TOTAL pour la réalisation des opérations précitées ainsi que, le cas échéant, pour vous informer d'une nouvelle offre. Vos données pourront également être transférées à l'étranger à cette fin. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés et à la loi marocaine n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de vos données en adressant votre demande à TOTAL S.A., bureau 40G23, tour Coupole, La Défense 6, 2 place Jean Millier – 92078 Paris la Défense Cedex. Vous disposez également d'un droit d'opposition pour motif légitimes.

Le traitement de données contenues dans le présent bulletin a fait l'objet (i) d'une autorisation préalable de traitement accordée par la Commission Nationale de Protection des Données à Caractère Personnelle _____ et (ii) d'une autorisation de transfert de ces données à l'étranger _____.

Fait à..... le

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé » :



PLAN D'EPARGNE DE GROUPE – ACTIONNARIAT PEG –A

Règlement

PREAMBULE

Le présent plan d'Epargne de Groupe Actionnariat est établi à l'initiative de la Société TOTAL SA, ci-après désignée la "Société", en vue de permettre à ses salariés ainsi qu'à ceux de ses filiales françaises ou étrangères de souscrire aux augmentations de capital qui leur sont réservées par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la "Société", en application des dispositions du Titre IV du Livre IV du Code du travail.

Ce Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles il est proposé aux salariés concernés de souscrire à ces augmentations de capital.

ARTICLE I – OBJET ET CADRE JURIDIQUE

Le présent plan d'Epargne de Groupe Actionnariat a pour objet de favoriser le développement de l'actionnariat des salariés, en offrant aux membres du personnel des sociétés françaises et étrangères du Groupe TOTAL de devenir, avec l'aide de leur entreprise, actionnaires de la "Société".

Il est institué pour la mise en œuvre des augmentations de capital réservées au personnel, autorisées par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la "Société" et dont les modalités particulières seront arrêtées par le Conseil d'Administration de la "Société".

Il est régi par les dispositions des articles L 443-1 et suivants et R 443-1 à R 443-11 du Code du travail français.

Ces dispositions s'appliqueront dans les autres pays que la France, sous réserve de la législation locale

ARTICLE II – CHAMP D'APPLICATION

Toute société française ou étrangère liée à la "Société" au sens du 2^{ème} alinéa de l'article L 444-3 du Code du travail peut adhérer au présent Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat avec l'accord de la "Société".

La décision d'adhésion est du ressort de chaque société concernée, à laquelle il incombe de se prononcer dans les conditions définies par l'article L 443-1 du Code du travail français, avant l'ouverture de la souscription à une augmentation de capital. Pour les sociétés dans lesquelles existe déjà un Plan d'Epargne d'Entreprise, le présent Plan d'Epargne de Groupe s'ajoutera au Plan d'Epargne particulier à la société dans la limite du plafond légal de versements volontaires prévu par l'article L 443-2 du Code du travail français, plafond qui ne pourra, en aucun cas être dépassé, tous Plans d'Epargne confondus.

ARTICLE III – BENEFICIAIRES

Peut participer au présent Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat, tout membre du personnel du Groupe remplissant les conditions suivantes :

- être salarié d'une société qui répond aux critères définis à l'article II ci-dessus et aura adhéré au présent Plan ;
- justifier d'une ancienneté minimale de 3 mois acquise dans le Groupe à la date de clôture de la souscription.
- Les présidents, directeurs généraux, et autres mandataires sociaux visées à l'article L443-1 alinéa 3 du Code du travail français des entreprises dont l'effectif comprend au moins un et au plus cent salariés.

Peuvent aussi y participer les retraités et préretraités des sociétés mentionnées ci-dessus, sous réserve qu'ils aient effectué au moins un versement avant leur retraite ou préretraite et qu'ils aient toujours des sommes placées dans le Plan d'Epargne.

Cette participation au Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat est facultative.

ARTICLE IV– VERSEMENTS EFFECTUES PAR LES SALARIES DANS LE PLAN D'EPARGNE DE GROUPE-ACTIONNARIAT

Le montant minimal, les modalités et les dates de versements volontaires des salariés seront portés à la connaissance des intéressés préalablement à l'ouverture de la souscription à une augmentation de capital.

Le financement du présent Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat est assuré aux moyens des versements volontaires. Il est rappelé que le total des versements volontaires à des Plans d'Epargne d'Entreprise ne peut excéder le quart de la rémunération annuelle brute du salarié.

La rémunération à prendre en compte pour le calcul du plafond légal rappelé à l'alinéa précédent, est le total de la rémunération annuelle à laquelle peut prétendre le salarié en début d'année civile en fonction de son contrat de travail et des conventions et accords collectifs applicables, sous réserve d'un ajustement à la hausse en cas de changements constatés en cours d'année.

ARTICLE V– EMPLOI DES SOMMES VERSEES

Les sommes versées au Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat sont employées en totalité à l'acquisition d'actions TOTAL par l'intermédiaire des Fonds Communs de Placement d'Entreprise suivants :

- TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE (ouvert aux salariés relevant des filiales françaises) ;
- TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL (ouvert aux salariés relevant de filiales étrangères) ;

Ces deux Fonds qui relèvent de la catégorie AMF des FCPE « investis en titres cotés de l'entreprise » sont régis par l'article L 214-40 du Code monétaire et financier.

Il est précisé que la souscription à l'augmentation de capital est réalisée par l'intermédiaire de fonds relais :

- TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE RELAIS de l'année considérée créé pour l'augmentation de capital dont l'objet est de recevoir les souscriptions des salariés des filiales françaises à l'augmentation de capital. Le fonds a pour vocation à fusionner avec le FCPE TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE ;
- TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS de l'année considérée créé pour l'augmentation de capital dont l'objet est de recevoir les souscriptions des salariés des filiales étrangères à l'augmentation de capital. Le fonds a pour vocation à fusionner avec le FCPE TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

Conformément à l'article L443-4 du Code du travail français, un autre support d'investissement (FCPE relevant de l'article L 214-39 du Code monétaire et financier) est offert aux salariés relevant du Code du Travail français dans le cadre du Plan d'Epargne particulier à leur société.

Les Fonds TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE et TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL sont gérés par une société de gestion spécialisée, désignée par la "Société" au moment de la création des Fonds, puis par les conseils de surveillance ; de même l'établissement dépositaire des fonds a été désigné par la "Société" au moment de la création des Fonds, puis par les conseils de surveillance.

La société de gestion de ces fonds est la suivante :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS, dont le siège social est Cœur Défense Tour B - La Défense 4 – 100, esplanade du Général de Gaulle – 92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

L'établissement dépositaire est le suivant :
BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, 3, rue d'Antin – 75002
PARIS.
Le Teneur de compte conservateur des parts est AXA EPARGNE
ENTREPRISE.

Pour chaque Fonds, un règlement précise, entre autres, les règles de fonctionnement, l'objectif de gestion et la composition du portefeuille ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être rachetées les parts. Il détermine, en outre, la composition et les attributions du Conseil de Surveillance.

Les sociétés adhérentes prennent à leur charge la commission de gestion des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

Dans le cas où certaines conditions d'ordre pratique exigeraient la détention d'actions en direct, les sommes versées par les salariés participants et les sociétés adhérentes pourront être affectées sous forme nominative à un compte ouvert au nom du souscripteur (dans le registre de la Société) – ou à défaut - auprès d'un établissement bancaire.

ARTICLE VI – REVENU DU PORTEFEUILLE

Les revenus du ou des portefeuilles collectifs seront automatiquement capitalisés dans le Fonds TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE et le Fonds TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

ARTICLE VII – DELAI D'INDISPONIBILITE

Les droits inscrits au nom des salariés participants seront indisponibles jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir de leur année de souscription.

Cependant, les salariés ou leurs ayants droit, pourront obtenir la levée de leurs droits avant l'expiration du délai de cinq ans dans les cas suivants prévus par la législation française, à l'article R 442-17 du Code du travail français :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f) Cessation du contrat de travail ;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43 du code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la

suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

- i) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- j) Levée d'options Total dans le cadre de la loi NRE du 15/05/2001,

et dans tout autre cas prévu par une réglementation ultérieure.

En cas de décès du bénéficiaire, il appartient aux ayants droit de demander la liquidation de ses droits.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne mentionnée au e), invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être déblocués.

Les règles d'indisponibilité et de déblocage anticipé prévus par la législation française s'appliqueront dans les autres pays sous réserve de la législation locale.

ARTICLE VIII – INFORMATION DES ADHERENTS

L'existence et le contenu du présent règlement sont portés à la connaissance des salariés des sociétés du groupe concernées préalablement à l'ouverture de la souscription à une augmentation de capital.

Chaque salarié adhérent reçoit, au moins une fois par an un état de son compte sous forme d'un relevé de ses parts dans le ou les Fonds Communs de Placement d'Entreprise ou d'une attestation d'inscription en compte de ses actions.

Cet état rappelle les cas exceptionnels de déblocage anticipé.

ARTICLE IX – DUREE DU PLAN D'EPARGNE DE GROUPE ACTIONNARIAT

Le présent Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat est institué pour une durée d'un an.

Il sera ensuite renouvelé d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation.

Il peut être dénoncé par la "Société" ou une société adhérente peut dénoncer son adhésion mais avec un préavis de trois mois aux salariés concernés.

En cas de dénonciation, le présent Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat continuera de produire ses effets jusqu'à l'expiration du délai normal d'indisponibilité des dernières actions souscrites à l'occasion d'une augmentation de capital réservée au personnel.

A Paris La Défense le 19 novembre 1999

Pour TOTAL :

le Directeur des Ressources Humaines et de la Communication
Jean-Jacques Guilbaud



Edition du 20 décembre 2005 :

Mise en conformité avec la loi n°2005-842 du 26 juillet 2005, la circulaire du 14 septembre 2005 (JORF du 1^{er} novembre 2005) et avec l'instruction AMF du 17/06/2003, sans modifications substantielles.

Annule et remplace l'édition du 19 janvier 2004.

PLAN D'EPARGNE DE GROUPE – ACTIONNARIAT (PEG –A)

AVENANT N°6 AU REGLEMENT DU 19 NOVEMBRE 1999

PREAMBULE

Le présent avenant au PEG-A s'inscrit dans le cadre de la nouvelle offre de souscription d'actions de Total réservée aux salariés dont la période de souscription est prévue, sous réserve de la décision du Conseil d'administration autorisant l'opération sur délégation de l'Assemblée générale, au premier trimestre 2015 (« ACRS 2015 »).

L'ACRS 2015 comportera deux formules d'investissement : une formule « classique » avec la souscription d'actions TOTAL à prix décoté et une formule « à effet de levier » assortie d'une protection de l'apport personnel, une participation à la hausse moyenne protégée du cours de l'action et une garantie d'un rendement minimum. Les versements des salariés seront abondés en actions.

Le présent avenant a pour objet de :

- prévoir les modalités de l'abondement versé à l'occasion de l'ACRS 2015 ;
- créer au sein du PEG-A de nouveaux supports de placement dédiés à l'ACRS 2015.

Cet avenant intègre également dans le règlement du PEG-A une mise à jour des références aux textes applicables, l'ajout d'annexes et de l'information relative au teneur de registre des comptes individuels des adhérents au PEG-A.

ARTICLE I – ABONDEMENT ACRS 2015

Dans le cadre de l'ACRS 2015, les salariés participant recevront un abondement en actions déterminé selon les modalités suivantes.

L'abondement est versé en actions TOTAL, au taux de 200 %, dans la limite de 5 actions souscrites, et ce quelle que soit la formule d'investissement (« classique » ou « à effet de levier ») choisie par le salarié participant.

A cet effet, le versement des salariés participant est divisé par le prix de souscription décoté dans le cadre de l'ACRS 2015. La grandeur ainsi obtenue, plafonnée à 5, est multipliée par deux et arrondie par défaut en un nombre entier d'actions.

Au-delà du montant équivalent au prix de souscription de 5 actions TOTAL les versements des salariés participant ne sont pas abondés.

L'abondement est assujéti en France à la CSG et la CRDS (taux global de 8% à la date de signature du présent avenant). Le montant dû par le salarié sera précompté sur son salaire et n'affecte pas le nombre entier d'actions que le salarié a vocation à recevoir à titre d'abondement en fonction du nombre d'actions souscrites avec son versement personnel en application des règles fixées dans le présent article.

Indifféremment de la formule d'investissement choisie par le salarié participant, l'abondement est investi dans son intégralité dans le support de l'offre classique : le FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE RELAIS 2015 » ayant vocation à être fusionné dans le FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE » ou, selon le cas, le FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2015 » ayant vocation à être fusionné dans le FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION ».

L'abondement que chaque salarié participant peut percevoir annuellement dans le cadre des plans d'épargne auxquels il a accès est soumis aux plafonds fixés par les articles L. 3332-11 et R. 3332-8 du Code du travail.

Les versements volontaires des retraités et des préretraités lorsqu'il s'agit d'une préretraite assortie d'une rupture du contrat de travail ne bénéficient pas d'un abondement. Les préretraités sans rupture du contrat de travail¹ bénéficient de l'abondement.

Pour les salariés participants disposant d'un contrat de travail non soumis au droit français, leur employeur pourra mettre en œuvre l'abondement décrit ci-dessus ou mettre en place un avantage similaire.

ARTICLE II – CREATION DE NOUVEAUX SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

Pour les besoins de la mise en place de la formule « à effet de levier » dans le cadre de l'ACRS 2015, les nouveaux supports d'investissement suivants seront créés, sous réserve de l'accord des conseils de surveillance des fonds existants et de l'agrément de l'AMF :

- le FCPE « TOTAL FRANCE CAPITAL + » sera transformé en FCPE à compartiments, avec un compartiment « TOTAL FRANCE CAPITAL + 2013 » regroupant les avoirs constitués à l'occasion de l'offre réservée aux salarié 2013 et un compartiment « TOTAL FRANCE CAPITAL + 2015 » créé pour les besoins de l'ACRS 2015 ;
- au sein du FCPE « TOTAL INTL CAPITAL », deux nouveaux compartiments seront créés : « TOTAL INTL A CAPITAL + 2015 » et « TOTAL INTL B CAPITAL + 2015 ».

A l'exception du multiple de la participation à la hausse moyenne protégée du cours de l'action, et le cas échéant, s'agissant du FCPE « TOTAL INTL CAPITAL » de l'ajustement de la répartition des pays entre les compartiments ou de l'ajout de nouveaux pays, les caractéristiques de ces nouveaux supports seront les mêmes que celles des supports d'investissement créés pour les besoins de l'offre réservée aux salariés 2013.

Dans le cadre de la formule « classique », les souscriptions seront réalisées par l'intermédiaire du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE RELAIS 2015 » et du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2015 ».

ARTICLE III – AIDE DE L'EMPLOYEUR

Les nouvelles dispositions rédigées comme suit sont insérées après le dernier alinéa de l'article IV du PEG-A :

« Tous les versements au PEG-A sont inscrits sur le compte individuel du PEG-A de l'adhérent. Le registre de ces comptes individuels est assuré par AMUNDI Tenue de Comptes, dont le siège social est au 90 boulevard Pasteur, 75015 Paris.

L'aide de l'employeur apportée aux salariés ayant effectué des versements dans le PEG-A consiste en la prise en charge des prestations de tenue de compte listées en Annexe I au PEG-A. »

Une « Annexe I » listant les prestations de tenue de compte-conservation prises en charge par l'employeur est ajoutée au PEG-A.

¹ CAA, DA, DACAR...

ARTICLE IV – MODES DE PLACEMENT ET CRITERES DE CHOIX

Une « Annexe II » est ajoutée au PEG-A afin de lister les modes de placement et les critères de choix.

ARTICLE V – MISE A JOUR DES REFERENCES AUX TEXTES

Les références aux articles cités dans le texte du PEG-A sont mis à jour afin de se conformer à la nouvelle numérotation et sans que cela emporte modification du PEG-A.

S'agissant des dispositions du Code du travail :

Ancienne référence	Nouvelle référence
L. 443-1 et suivants	L. 3332-1 et suivants
R. 443-1 et suivants	R. 3332-1 et suivants
2 ^{ème} alinéa de l'article L. 444-3	2 ^{ème} alinéa de l'article L. 3344-1
L. 443-1	L. 3332-2
L. 443-2	L. 3332-10
L. 443-4	L. 3332-17
R. 442-17	R. 3324-22
R. 351-43	R. 5141-2
L. 323-11	L. 5213-2

S'agissant des dispositions du Code monétaire et financier :

Ancienne référence	Nouvelle référence
L. 214-39	L. 214-164
L. 214-40	L. 214-165

ARTICLE VI – INFORMATION

Les dispositions du présent avenant sont portées à la connaissance des salariés des sociétés concernées.

ARTICLE VII – PRISE D'EFFET - DUREE

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature, sous réserve que les Conseils de surveillance approuvent les modifications apportées aux règlements des Fonds existants à ce jour au sein du PEG-A et que l'AMF agrée la création des FCPE Relais et des compartiments au sein du FCPE « TOTAL FRANCE CAPITAL + » et du FCPE « TOTAL INTL CAPITAL ».

Sa durée, ses modalités de renouvellement ou de dénonciation sont celles prévues à l'article IX du règlement du PEG-A.

ARTICLE VIII – PUBLICITE ET DEPOT

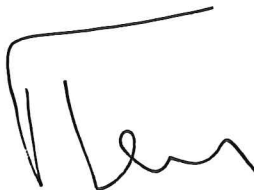
Conformément aux dispositions des articles L. 3332-9 et R. 3332-4 du Code du travail, le présent avenant est déposé auprès de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi).

A Paris La Défense, le 15 juillet 2014

Pour TOTAL :

Le Directeur des Ressources Humaines

François Viaud



ANNEXE I

Prestations de tenue de compte-conservation prises en charge par l'employeur

GUIDE TARIFAIRE
Conditions tarifaires des principales opérations d'épargne salariale des Bénéficiaires
Tarifs TTC applicables au 1^{er} janvier 2012, pour une durée de 3 ans

Si vous êtes bénéficiaire d'un dispositif d'épargne salariale du groupe TOTAL, le coût de certaines opérations est pris en charge par votre entreprise. Vous trouverez ci-dessous les frais qui restent à votre charge pour les autres opérations.

La tenue de votre compte

Frais de tenue de compte annuels Salariés présents, mandataires sociaux • Relevés de compte périodique • Relevé de compte ponctuel ou duplicata Forfait annuel anciens salariés (+ retraits éventuellement suivant les accords) Traitement NPAI anciens salariés :	}	Pris en charge par l'Entreprise
Consulter ses comptes, effectuer et suivre en ligne ses opérations, disposer de conseils pratiques -Téléphone : 04 37 47 01 51 (n° non surtaxé) - Internet : www.amundi-ee.com	}	Coût des communications à la charge des bénéficiaires

Vos opérations d'arbitrage/transfert (1)

Demandes d'arbitrage entre supports de placement d'un même dispositif :	
• courrier :	0.75 €
• Internet :	Néant
Demandes de transferts d'avoirs entre dispositifs Total (ex : PEE – PERCO) :	
• courrier :	0.75 €
• Internet :	Néant
Gestion et suivi d'une condition sur demande d'arbitrage	
Néant	
Demande de transfert de vos avoirs vers le dispositif de votre nouvel employeur dont la TCCP est assurée par Amundi Tenue de Comptes :	
0.75 €	
Demande de transfert de vos avoirs vers le dispositif de votre nouvel employeur dont la TCCP n'est pas assurée par Amundi Tenue de Comptes :	
40€	

Vos opérations de versement

Émission de prélèvement ponctuel Émission de prélèvement programmé Remise à l'encaissement d'un chèque France Réception d'un virement de l'étranger Remise et encaissement d'un chèque payable sur l'étranger Incident de paiement (par incident) (chèque, rejet d'un prélèvement...) :	}	Néant
--	---	-------

Vos autres demandes (2)

Demande de nantissement d'avoirs et de mainlevée sur nantissement : Oppositions sur compte, Saisie, Avis à tiers détenteur : Succession - gestion du dossier - (état des avoirs à la date du décès, réponse au notaire, déclaration à l'administration fiscale...) Liquidation de communauté : gestion du dossier : Fourniture d'une attestation d'épargne salariale : Recherche et photocopie d'un document :	}	Néant
---	---	-------

Vos opérations de remboursement

Demande de remboursement (Internet, Courrier) : Virement hors zone euro :	}	Pris en charge par l'Entreprise
Règlement par virement zone euro : Règlement par chèque France : Gestion et suivi d'une condition sur demande de remboursement : Levée de stock-options par avoirs en épargne salariale : Opposition sur chèque France : Réfection d'un chèque :	}	Néant

Les frais relatifs aux FCPE

se reporter aux notices d'information des FCPE

Tarif TTC au taux de TVA en vigueur (20% au 01/01/2014) et frais d'affranchissement inclus
 Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer en fonction des prestations proposées par Amundi Tenue de Comptes, de la réglementation, des accords en vigueur dans votre entreprise. Nous vous recommandons de vous procurer la dernière version en vigueur soit en vous connectant sur le site Internet www.amundi-ee.com, soit sur demande auprès d'un opérateur d'Amundi Tenue de Comptes au 04 37 47 01 51, n° non surtaxé.

Paiement des dividendes (FCPE de distribution) (1) : 1.25 €

(1) Frais déduits du montant réglé

Siège social : 90, boulevard Pasteur - 75015 Paris - France
 Adresse postale : Immeuble Le Vercors 13/15, avenue de la Gare – Alixan - 26056 Valence Cedex 9 – France
 Amundi Tenue de Comptes est une Société Anonyme au capital de 24 000 000 euros- 433 221 074 RCS Paris - Etablissement de crédit régi par le Code Monétaire et Financier.

ANNEXE II

Liste des modes de placement et critères de choix

Conformément à l'article R. 3332-1 du Code du travail, la présente annexe a pour but de regrouper les supports de placement offerts dans le cadre du PEG-A avec les critères de choix. Cette annexe comporte également les documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI) des fonds décrivant leurs caractéristiques spécifiques.

Les sommes versées au PEG-A sont principalement employées à l'acquisition d'actions TOTAL par l'intermédiaire de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) listés ci-dessous. L'objectif de ces placements est d'être actionnaire du Groupe Total par l'intermédiaire d'un fonds. Le choix entre les différents fonds est orienté selon la possibilité de participer à l'offre de titres en fonction de la formule de souscription et du pays de rattachement de l'adhérent. Les investissements dans l'ensemble des fonds décrits ci-dessous ne peuvent être faits que pendant les périodes de souscription aux offres d'actions de TOTAL réservées aux salariés.

Il est précisé que les salariés relevant du Code du Travail français ont également la possibilité d'investir dans des supports diversifiés dans le cadre des plans d'épargne d'entreprise mis en place par leurs employeurs.

A/ Fonds investis en actions TOTAL

FCPE TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE :

Ce fonds est classé dans la catégorie « FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise ».

Le FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE » est un fonds investi en actions TOTAL. Le fonds est ouvert aux souscriptions des salariés, mandataires sociaux et anciens salariés retraités de la société TOTAL S.A. et ceux de ses filiales françaises.

Le profil de risque de ce fonds est lié à l'évolution de la valeur des actions TOTAL sur le marché Euronext Paris. Le capital n'est pas garanti.

La durée de placement est de 5 ans.

La société de gestion de ce fonds est AMUNDI, dont le siège social est 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris. Le dépositaire est CACEIS Bank, dont le siège social est 1-3 place Valhubert, 75013 Paris. Le teneur de compte conservateur des parts est AMUNDI Tenue de Comptes, dont le siège social est 90 boulevard Pasteur, 75015 Paris.

Le FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE » comporte deux compartiments :

- TAF Compartiment A

Les actions investies dans ce Compartiment sont souscrites à l'occasion des augmentations de capital réservées aux salariés du Groupe TOTAL dans le cadre de la formule « classique ». Il a vocation à être fusionné avec les FCPE TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE RELAIS créés pour la souscription à chaque opération.

Ce compartiment émet deux catégories de parts : les parts « C », parts de capitalisation pour lesquelles les revenus sont réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts nouvelles ou des fractions de parts nouvelles, et des parts « D », parts de distribution pour lesquelles les

revenus sont distribués aux porteurs de parts.

- TAF Compartiment B

Ce compartiment est créé exclusivement en vue de recevoir, à l'issue de la période d'acquisition, les actions gratuites TOTAL attribuées aux salariés dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce. Les avoirs détenus dans ce Compartiment sont soumis au blocage de 5 ans, sans possibilité de déblocage anticipé, sauf en cas de décès.

Ce compartiment émet deux catégories de parts : les parts « C », parts de capitalisation pour lesquelles les revenus sont réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts nouvelles ou des fractions de parts nouvelles, et des parts « D », parts de distribution pour lesquelles les revenus sont distribués aux porteurs de parts.

FCPE TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION :

Ce fonds est classé dans la catégorie « FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise ».

Le FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION » est un fonds investi en actions TOTAL.

Le fonds est ouvert aux souscriptions des salariés, anciens salariés retraités des sociétés non françaises du Groupe Total adhérentes au PEG-A (le pays de rattachement est autre que la France). Ces salariés ne relèvent pas du code du travail français.

Le profil de risque de ce fonds est lié à l'évolution de la valeur des actions TOTAL sur le marché Euronext Paris. Le capital n'est pas garanti.

La société de gestion de ce fonds est AMUNDI, dont le siège social est 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris. Le dépositaire est CACEIS Bank, dont le siège social est 1-3 place Valhubert, 75013 Paris. Le teneur de compte conservateur des parts est AMUNDI Tenue de Comptes, dont le siège social est 90 boulevard Pasteur, 75015 Paris.

Le FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION » comporte deux compartiments : TAIC Compartiment A et TAIC Compartiment B. Seul TAIC Compartiment A est proposé au sein du PEG-A.

- TAIC Compartiment A

Les actions investies dans ce Compartiment sont souscrites à l'occasion des augmentations de capital réservées aux salariés du Groupe TOTAL dans le cadre de la formule « classique ». Il a vocation à être fusionné avec les FCPE TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS créés pour la souscription à chaque opération.

La durée de placement est de 5 ans.

Ce compartiment n'émet qu'une seule catégorie de parts : les parts « C » de capitalisation, pour lesquelles les revenus sont réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts nouvelles ou des fractions de parts nouvelles.

FCPE TOTAL FRANCE CAPITAL +:

Ce fonds est classé dans la catégorie « Fonds à formule ».

Le FCPE « TOTAL FRANCE CAPITAL + » est un fonds investi en actions TOTAL. Le fonds est ouvert aux souscriptions des salariés, mandataires sociaux et anciens salariés retraités de la société TOTAL S.A. et ceux de ses filiales françaises.

Ce fonds a été créé initialement pour la souscription des actions TOTAL à l'occasion de l'augmentation de capital réservées aux salariés du Groupe TOTAL dans le cadre de la

formule « à effet de levier » de l'offre réservée aux salariés 2013. Il offre aux souscripteurs la garantie de recevoir à l'échéance leur investissement augmenté du plus élevé des deux montants suivants : le rendement annuel capitalisé ou la participation à la hausse moyenne protégée de l'action TOTAL.

Sous réserve de l'accord du conseil de surveillance du fonds et de l'agrément de l'AMF, le FCPE « TOTAL FRANCE CAPITAL + » sera transformé en FCPE à compartiments afin de recueillir les souscriptions aux offres d'actionnariat futures. Ainsi, à l'occasion de l'offre 2015, le fonds comportera deux compartiments :

- un compartiment « TOTAL FRANCE CAPITAL + 2013 » comprenant les actions souscrites dans le cadre de la formule « à effet de levier » proposée lors de l'offre réservée aux salariés 2013 ;
- un compartiment « TOTAL FRANCE CAPITAL + 2015 » proposé à la souscription dans le cadre de la formule « à effet de levier » de l'ACRS 2015.

A l'exception du multiple de la participation à la hausse moyenne protégée du cours de l'action, les caractéristiques du nouveau compartiment « TOTAL FRANCE CAPITAL + 2015 » seront les mêmes que celles décrites ci-dessus pour les avoirs constituées dans le FCPE « TOTAL FRANCE CAPITAL + » à l'occasion de l'offre 2013 et regroupés dans le nouveau compartiment « TOTAL FRANCE CAPITAL + 2013 ».

La durée de placement est de 5 ans.

La société de gestion de ce fonds est AMUNDI, dont le siège social est 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris. Le dépositaire est CACEIS Bank, dont le siège social est 1-3 place Valhubert, 75013 Paris. Le teneur de compte conservateur des parts est AMUNDI Tenue de Comptes, dont le siège social est 90 boulevard Pasteur, 75015 Paris.

Le FCPE « TOTAL FRANCE CAPITAL + » n'émet qu'une seule catégorie de parts : les parts « C » de capitalisation, pour lesquelles les revenus sont réinvestis et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

FCPE TOTAL INTL CAPITAL :

Le FCPE « TOTAL INTL CAPITAL » est un fonds investi en actions TOTAL.

Le fonds est ouvert aux souscriptions des salariés, anciens salariés retraités des sociétés non françaises du Groupe Total adhérentes au PEG-A (le pays de rattachement est autre que la France). Ces salariés ne relèvent pas du code du travail français.

Ce fonds a été créé initialement pour la souscription des actions TOTAL à l'occasion de l'augmentation de capital réservées aux salariés du Groupe TOTAL dans le cadre de la formule « à effet de levier » de l'offre 2013.

Le FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE » comporte trois compartiments décrits ci-dessous.

Sous réserve de l'agrément de l'AMF, deux nouveaux compartiments seront créés au sein du FCPE « TOTAL INTL CAPITAL » afin de recueillir les souscriptions dans le cadre de la formule « à effet de levier » de l'ACRS 2015.

A l'exception du multiple de la participation à la hausse moyenne protégée du cours de l'action et, le cas échéant, ajustement de la répartition des pays entre les compartiments ou ajout de nouveaux pays, les caractéristiques de ces deux nouveaux compartiment seront les

mêmes que celles du Compartiment « TOTAL INTL A CAPITAL + » et du Compartiment « TOTAL INTL B CAPITAL + » existants renommés à cette fin afin de faire référence à l'offre 2013.

La durée de placement est de 5 ans.

La société de gestion de ce fonds est AMUNDI, dont le siège social est 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris. Le dépositaire est CACEIS Bank, dont le siège social est 1-3 place Valhubert, 75013 Paris. Le teneur de compte conservateur des parts est AMUNDI Tenue de Comptes, dont le siège social est 90 boulevard Pasteur, 75015 Paris.

- Compartiment TOTAL INTL A CAPITAL + :

Ce compartiment est classé dans la catégorie « Fonds à formule ».

Le Compartiment TOTAL INTL A CAPITAL + est ouvert aux souscriptions des salariés des sociétés du Groupe Total adhérentes au PEG-A dont le pays de rattachement est Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie Saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Emirats Arabes Unis, Egypte, Espagne, Finlande, Hong Kong, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Qatar, République de Congo, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Slovaquie, Swaziland, Taiwan, Tchéquie, Thaïlande et Turquie.

Il offre aux souscripteurs la garantie de recevoir à l'échéance leur investissement augmenté du plus élevé des deux montants suivants : le rendement annuel capitalisé ou la participation à la hausse moyenne protégée de l'action TOTAL.

Le Compartiment TOTAL INTL A CAPITAL + n'émet qu'une seule catégorie de parts : les parts « C » de capitalisation, pour lesquelles les revenus sont réinvestis et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Le Compartiment TOTAL INTL A CAPITAL + vient à échéance le 25 avril 2018.

- Compartiment TOTAL INTL B CAPITAL + :

Ce compartiment est classé dans la catégorie « Fonds à formule ».

Le Compartiment TOTAL INTL B CAPITAL + est ouvert aux souscriptions des salariés des sociétés du Groupe Total adhérentes au PEG-A dont le pays de rattachement est Canada et Suisse.

Il offre aux souscripteurs la garantie de recevoir à l'échéance leur investissement augmenté du plus élevé des deux montants suivants : le rendement annuel capitalisé ou la participation à la hausse moyenne protégée de l'action TOTAL.

Le Compartiment TOTAL INTL B CAPITAL + n'émet qu'une seule catégorie de parts : les parts « C » de capitalisation, pour lesquelles les revenus sont réinvestis et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Le Compartiment TOTAL INTL B CAPITAL + vient à échéance le 25 avril 2018.

- Compartiment TOTAL INTL SAR :

Ce compartiment est classé dans la catégorie « FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise ».
Le Compartiment TOTAL INTL SAR est ouvert aux souscriptions des salariés des sociétés du

Groupe Total adhérentes au PEG-A dont le pays de rattachement est Bolivie, Burkina, Gambie, Haïti, Ile Maurice, Iles Fidji, Japon, Kazakhstan, Libéria, Mozambique, Myanmar, Pakistan, Panama, Portugal et Togo.

Le profil de risque de ce Fonds est lié à l'évolution de la valeur des actions TOTAL sur le marché Euronext Paris. Le capital n'est pas garanti.

Ce compartiment émet deux catégories de parts : les parts « C », parts de capitalisation pour lesquelles les revenus sont réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts nouvelles ou des fractions de parts nouvelles, et des parts « D », parts de distribution pour lesquelles les revenus sont distribués aux porteurs de parts.

B/ Fonds Relais

Des Fonds Relais seront créés le cas échéant, pour les besoins de la souscription des actions TOTAL offertes dans le cadre des formules « classiques ». Ainsi, des FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE RELAIS » auront vocation à être fusionnés dans le FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE » TAF Compartiment A et des FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS » auront vocation à être fusionnés dans le FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL » TAIC Compartiment A.

La société de gestion, le dépositaire et le teneur de compte conservateur des parts de ces fonds relais seront les mêmes que ceux des fonds d'actionnariat dans lesquels les fonds relais seront fusionnés.

C/ Actionnariat direct

Par ailleurs, lorsque les contraintes de la réglementation locale ne permettent pas ou ne favorisent pas l'utilisation du FCPE dans certains pays, les actions TOTAL souscrites dans le cadre des offres de souscription d'actions de Total réservée aux salariés sont détenues en direct.

D/ Arbitrage

L'ensemble des supports proposés au sein du PEG-A ayant été créés à l'occasion des augmentations de capital de TOTAL réservées aux salariés et dans la mesure où chacun des supports a des caractéristiques spécifiques notamment en termes des salariés éligibles à y effectuer des versements, les arbitrages entre les différents supports décrits dans cette annexe pendant la période de blocage de 5 ans ne sont pas ouverts.

A l'issue de la période de blocage de 5 ans, les salariés ont la faculté de transférer leurs avoirs dans le FCPE TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE TAF Compartiment A (s'agissant des salariés des sociétés du Groupe Total adhérentes au PEG-A dont le pays de rattachement est la France) et dans le FCPE TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION TAIC Compartiment A (s'agissant des salariés des sociétés du Groupe Total adhérentes au PEG-A dont le pays de rattachement est autre que la France).

Par ailleurs, à l'issue de la période de blocage de 5 ans, les salariés ont également la possibilité de transférer, le cas échéant, leurs avoirs dans les plans d'épargne de leur employeur.

Key information for the investor

This document provides essential information to investors in this fund. It is not a promotional document. The information that it contains is provided to you as required by a legal obligation, to allow you to understand what an investment in this fund involves and what risks are associated with it. It is recommended that you read it in order to make an informed decision to invest or not.

“TAIC COMPARTIMENT A” Subfund of the “TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION” FUND

AMF Codes: 99000080669

This fund is managed by AMUNDI, an Amundi Group company
Employee savings Fund subject to French law

Investment objectives and policies

Classification by the French Financial Market Authority (AMF): Fund invested in the Company’s listed securities.

By subscribing to the “TAIC COMPARTIMENT A” Subfund of the TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION fund, you are investing in the securities of TOTAL, your company.

The goal is to strive to replicate the performance of the TOTAL share, a long-term performance that will depend on the upward and downward movements of your company’s shares.

The Subfund’s assets are therefore invested in TOTAL shares and incidentally in units or shares of short term money-market funds and/or money market funds and/or cash.

The Subfund’s net revenues and the net realised capital gains are reinvested.

You can obtain early redemption of your units on a daily basis, according to the methods described in the Fund regulations.

Recommended investment period : at least 8 years.

This period does not take into account your savings lock-in period.

Risk and return profile



The historical data used to calculate the numerical risk indicator may not be a reliable indication of the future risk profile of the fund.

The Subfund’s current risk category does not predict the future risk level and is likely to change over time.

The lowest category is not synonymous with “risk-free” investment.
The capital initially invested is not guaranteed.

The significant risks not taken into account in the indicator are

- Counterparty risk : it represents the risk of failure of a market player preventing it from honouring its commitments with regard to your portfolio.

The occurrence of this risk can have a negative impact on the portfolio’s net asset value.

Fees

Fees and commissions paid are used to cover the fund's operating costs including the costs of marketing and distributing units. These fees are deducted from the potential performance of your investment.

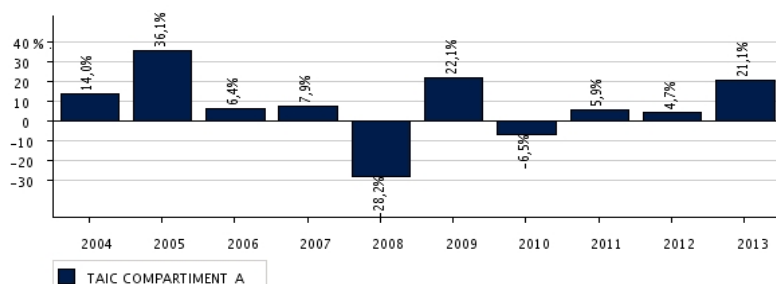
One-time fees upon subscription and redemption	
Entry fees	None
Exit fees	None
These rates correspond to the maximum percentage that can be deducted from your capital before it is invested (entry) or reimbursed to you (exit). In certain cases, the investor may pay less. The investor may obtain from its company and/or Custodian of the units the communication of the entry and exit fee rate applied to it.	
Fees deducted by the fund over a year.	
Ongoing fees	None
Fees deducted by the fund under certain circumstances	
Performance commission	None

Ongoing fees are based on the figures of the previous year, ended on December, the 31st, 2012. This percentage can vary from one year to another. It does not include:

- fees to be paid by the company, as defined in the regulations
- brokerage fees,
- outperformance commissions,

For more information about the fees of this fund, please refer to the “**Fees**” clauses of the Fund's regulations available at www.amundi-ee.com.

Past performance



Performance levels are not constant over time and do not indicate future performance.

The annualised performance levels presented in the opposite chart are based on reinvested net income, after deducting all fees deducted by the fund.

The Subfund was created on May, the 7th, 2002.

The reference currency is the euro (EUR).

Practical information

Custodian's name: CACEIS BANK FRANCE.

Name of the Custodian of the units: Amundi Tenue de Comptes and/or, as appropriate, any other Custodian of the units appointed by the Company

Legal form of the Fund: Individualised group

Depending on your tax status, capital gains and any income you may receive associated with ownership of parts of the fund may be subject to taxation.

The Supervisory Board is made up of 14 unitholder representatives and seven company representatives appointed according to the methods provided for in the fund's regulations. In particular, its function is to examine the fund's management report and annual financial statements and the financial, administrative, and accounting management. It decides on merger, spin-off or liquidation operations. For more details, please refer to the regulations.

The Supervisory Board exercises the voting rights attached to the company's securities.

Periodic information about the company is available from it upon request.

The net asset value is available upon request from the Management Company, on the website www.amundi-ee.com.

Amundi can only be held responsible for the statements contained in this document that may be misleading, inaccurate or inconsistent with corresponding sections of the fund's regulations.

This fund is approved in France and regulated by the French Financial Market Authority (AMF).

The Portfolio Management Company Amundi is authorized in France and regulated by the French Financial Market Authority (AMF)

The key information for the investor provided herein is accurate and up to date as of May the 28th, 2014

REGLEMENT DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION »

La souscription de parts d'un Fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement
--

En application des articles L.214-24-35 et L.214-165 du code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

- de la Société de gestion de portefeuille : **AMUNDI**,
Société anonyme au capital de 596 262 615 Euros,
Siège social : 90 boulevard Pasteur - 75015 Paris
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452

ci-après dénommée « **la Société de gestion de portefeuille** »,

Un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de Groupe, ci-après dénommé "le Fonds", pour l'application :

- du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe établi le 19 novembre 1999 par la société TOTAL S.A. et ses filiales dont elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital au sens de l'article L.3344-1 du code du travail, dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du code du travail pour le Compartiment « TAIC COMPARTIMENT A »,
- des Plans mondiaux d'attribution d'actions gratuites. Le Compartiment « TAIC COMPARTIMENT B » peut recevoir, hors Plan d'Epargne d'Entreprise, les actions gratuites attribuées aux salariés des filiales étrangères, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-197-1 du code de commerce, à l'issue de la période d'acquisition, la durée de cette période d'acquisition pouvant varier selon le pays dont relèvent les salariés concernés.

dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du Code du Travail,

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés, anciens salariés retraités et mandataires sociaux (dans les conditions fixées par les législations locales et le droit français) des filiales étrangères de TOTAL, dont TOTAL détient, directement ou indirectement, la majorité du capital, ci-après dénommées « l'Entreprise ».

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du Fonds sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

- Société : **TOTAL S.A. au capital de 5 944 195 400 € SIREN 542 051 180 RCS Nanterre** dont le siège social est sis à La Défense 6, 92400 Courbevoie - **2, place Jean Millier**.
Secteur d'activité : **Energie**.

Il est précisé que, conformément à l'article L.214-5 du code monétaire et financier, chaque Compartiment donne lieu à l'émission d'une ou plusieurs catégories de parts représentatives des actifs du Fonds qui lui sont attribués. Par dérogation à l'article 2285 du code civil, les actifs d'un Compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ce Compartiment.

TITRE I

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION.

Fonds à deux compartiments :

- TAIC COMPARTIMENT A
- TAIC COMPARTIMENT B

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du plan d'épargne Groupe - Actionnariat, à l'occasion d'augmentations de capital de la Société TOTAL, réservées aux salariés ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres fonds communs de placement d'entreprise.

Ce Fonds peut aussi recevoir, hors Plan d'Epargne d'Entreprise, les actions gratuites attribuées aux salariés des filiales étrangères, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-197-1 du code de commerce.

Les actions gratuites attribuées dans le cadre du Plan mondial d'attribution collective 2010 seront affectées au Fonds à l'issue de la période d'acquisition, la durée de cette période d'acquisition étant de 2 ans ou de 4 ans selon le pays dont relèvent les salariés concernés et dans les conditions fixées par l'assemblée générale extraordinaire de la Société TOTAL réunie le 15 mai 2009.

Les versements peuvent être effectués par apports d'actions TOTAL évaluées selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Le Fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L.3344-1 du code du travail (article L.214-165 du code monétaire et financier).

Le Fonds TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION comprend deux compartiments dont l'orientation de gestion est identique mais qui se différencient par l'origine des souscriptions :

- TAIC COMPARTIMENT A
- TAIC COMPARTIMENT B

▪ Le Compartiment **TAIC COMPARTIMENT A** issu du Fonds **TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION** existant avant la création du Compartiment **TAIC COMPARTIMENT B**. Ce Compartiment est ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe, tel que mentionné au préambule du présent règlement, en vue de recevoir les souscriptions aux augmentations de capital réservées aux bénéficiaires du Plan d'Epargne.

▪ Le Compartiment **TAIC COMPARTIMENT B** agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 28 février 2012 est créé exclusivement, en vue de recevoir à l'issue de la période d'acquisition, les actions gratuites attribuées aux salariés des filiales étrangères hors Plan d'Epargne d'Entreprise, dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du code de commerce, dans les conditions fixées par les assemblées générales extraordinaires de la Société.

Article 3 - Orientation de gestion

Chacun des deux Compartiments du Fonds est classé dans la catégorie suivante : « FCPE investis en titre cotés de l'Entreprise ».

Compartiments TAIC COMPARTIMENT A et TAIC COMPARTIMENT B :

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

La politique de gestion du Compartiment vise à chercher à répliquer la performance de l'action TOTAL. Pour ce faire, l'actif du Compartiment sera exclusivement investi en actions TOTAL, hors les actions ou parts d'OPCVM et/ou de Fonds d'investissement à vocation générale « monétaires court terme » et/ou « monétaires » et/ou les liquidités qui resteront accessoires.

Composition du Fonds

Le Compartiment sera investi exclusivement en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens de l'article L.3344-1 du code du travail (exclusivement en actions TOTAL, cotées sur le marché d'Euronext PARIS compartiment A), hors, le cas échéant, les actions ou parts d'OPCVM et/ou de Fonds d'investissement à vocation générale « monétaires » et/ou « monétaires court terme » et/ou les liquidités qui resteront accessoires.

Profil de risque

Le Compartiment étant investi exclusivement en actions TOTAL, l'investissement du porteur de parts suit à la hausse comme à la baisse le cours de l'action TOTAL.

Le porteur de parts est soumis à un risque actions :

Sur ces marchés le cours des actifs peut fluctuer selon les anticipations des investisseurs et entraîner un risque pour la valeur des actions. Le marché action a historiquement une plus grande variation des prix que celle des obligations.

En cas de baisse du marché action, la valeur liquidative de la part du Compartiment peut baisser.

Les titres et instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions TOTAL, cotées sur le Marché Euronext Paris (compartiment A);
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou de Fonds d'investissement à vocation générale répondant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme » y compris les parts ou actions d'OPCVM répondant à la classification monétaires nourriciers régis par l'article R 214-32-6° a) du code monétaire et financier dans la limite de 10% de l'actif.
- la Société de gestion de portefeuille peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Il ne pourra être procédé ni à l'acquisition ni à la cession temporaire des actions Total détenues par le Compartiment.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du code monétaire et financier.

Il est précisé que dans le cadre d'une opération d'apport-scission du Groupe ARKEMA et d'attribution du 18 mai 2006, les actions ARKEMA attribuées aux actions TOTAL détenues dans le Fonds n'ont pas été affectées au Fonds. Les porteurs de parts du Fonds TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION se sont vus attribuer des parts du Fonds ARKEMA ACTIONNARIAT INTERNATIONAL proportionnellement au nombre d'actions TOTAL représentatives des parts du Fonds TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION détenues.

Article 4 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du Fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Le Fonds, s'il est prorogé d'office, ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 5 - La Société de gestion de portefeuille

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion de portefeuille agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Article 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est **CACEIS Bank France**.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion de portefeuille, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

Article 7 – Le Teneur de compte conservateur des parts du fonds

Le Teneur de comptes conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 8 - Le Conseil de surveillance

1) Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L.214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de son article L.214-164, est composé de 21 membres :

- 14 membres salariés actifs et porteurs de parts représentant les porteurs de parts de l'Entreprise, désignés à partir de la zone géographique des filiales adhérentes :

- Europe : 8 membres,
- Asie et Océanie : 2 membres,
- Amériques : 1 membre,
- Afrique : 2 membres,
- Moyen Orient : 1 membre.

Cette désignation intervient, à la diligence de chaque pays, selon l'un des 3 modes de désignation prévus dans le code monétaire et financier (art. L.214-39), à savoir :

- élection par tous les porteurs de parts du pays concerné,
- désignation par le comité d'entreprise,
- désignation par les organisations syndicales représentatives.

- 7 membres représentant l'Entreprise, désignés par la Direction de TOTAL S.A.

Chaque membre du Conseil de surveillance peut être remplacé par un ou deux suppléants élus ou désignés dans les mêmes conditions, étant précisé que lors d'une même réunion, chaque membre ne peut être remplacé que par un suppléant.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Le Fonds TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION est un Fonds à deux Compartiments :

- **TAIC COMPARTIMENT A**
- **TAIC COMPARTIMENT B**

Le Conseil de surveillance comprend au moins un porteur de parts de chaque Compartiment.

Les mêmes personnes peuvent être élues pour représenter les salariés porteurs de parts au Conseil de surveillance de chacun des Fonds dont l'Entreprise est adhérente, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des Fonds concernés.

La durée du mandat est fixée à 3 exercices. Le mandat expire effectivement à la mise en place du nouveau Conseil de surveillance. Celle-ci intervient après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat et avant la fin de l'année suivant ce troisième exercice. Les membres peuvent être réélus.

En cas de vacance d'un poste de membre titulaire représentant les porteurs de parts en cours de mandat, ce poste revient de droit, au suppléant du pays correspondant, ou à défaut, au candidat titulaire du pays de la même zone géographique n'ayant pas obtenu de siège lors de la dernière élection mais ayant recueilli le plus grand nombre de voix. En cas de vacance d'un membre (titulaire ou suppléant) représentant l'Entreprise, il est procédé à une nouvelle désignation par la Direction de Total SA. L'entrée en fonction doit être réalisée sans délai, à l'initiative du Conseil de surveillance, ou à défaut de l'Entreprise, et en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

2) Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, et à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices, les représentants de l'Entreprise ne prenant pas part au vote pour la désignation du ou des mandataires.

Le Conseil de surveillance doit rendre compte, en les motivant, de ses votes aux salariés.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion de portefeuille et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L.2323-7 à L.2323-11, L.2323-46, L.2323-50, L.2323-51, L.2323-55, R.2323-11 et L.2323-47 et R.2323-8 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles L.2325-35 à L.2325-37 du même code, sont transmises au Conseil de surveillance.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion de portefeuille établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion de portefeuille, dans les conditions prévues par le présent règlement.

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion de portefeuille, le Conseil de surveillance élit, parmi ses membres représentant les salariés porteurs de parts, un Président pour la durée de son mandat, les représentants de l'Entreprise ne prenant pas part au vote. Il est rééligible.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres titulaires, soit à l'initiative de la Société de gestion de portefeuille ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, les décisions relatives à la transformation, fusion, scission ou liquidation du Fonds, ainsi que, plus généralement, toute décision relative à une modification de son règlement, sont prises à la majorité qualifiée de 15 membres présents ou représentés.

Un représentant de la Société de gestion de portefeuille assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction du signataire du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par la direction de TOTAL au siège de cette dernière, copie devant être adressée à la Société de gestion de portefeuille.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des Fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres présents représentant les porteurs de parts et désigné par eux pour suppléer temporairement le Président.

En cas d'empêchement, chaque membre représentant les porteurs de parts du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président ou par tout autre membre représentant les porteurs de parts au sein du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement, chaque membre représentant l'Entreprise peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président ou tout autre membre du Conseil de surveillance.

Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 9 - Le Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration de la Société de gestion de portefeuille, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives et réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration de la Société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions de parts.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Compartiment proportionnel au nombre de parts possédées.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Chaque Compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCPE qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCPE sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du Compartiment.

■ Compartiment TAIC COMPARTIMENT A

Ce Compartiment n'émet qu'une seule catégorie de part : parts C de capitalisation.

La valeur initiale de la part de ce Compartiment est égale à la valeur initiale de la part du Fonds **TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION** devenu Compartiment TAIC COMPARTIMENT A le 28 février 2012, soit la valeur liquidative de l'ancien Fonds TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL, à la date de transfert de la totalité de ses actifs vers ce Fonds transformé en Compartiment.

Le Compartiment est valorisé sur la base du cours de clôture de l'action TOTAL. La Valeur Liquidative du Compartiment a vocation à rester proche du cours du titre.

Un ajustement du nombre de parts en fonction du cours de l'action TOTAL sera effectué lors de toute opération d'apport au Compartiment d'actions TOTAL souscrites à l'occasion d'une augmentation de capital réservée aux salariés. Ces ajustements donneront lieu à la création ou destruction de parts et/ou de fractions de parts au profit de chaque porteur.

■ Compartiment TAIC COMPARTIMENT B

Ce Compartiment émet deux catégories de parts (parts C de Capitalisation et parts D de Distribution).

La valeur initiale de chacune des deux parts à la constitution du Compartiment **TAIC COMPARTIMENT B** est égale au cours de l'action TOTAL, le jour de la 1^{ère} affectation, par les bénéficiaires, sur décision individuelle, de leurs actions TOTAL au Compartiment, soit le 2 juillet 2012.

La valeur initiale de la part C et de la part D s'élève à 35,9850 €.

Afin de limiter la disparité qui pourra apparaître entre la valeur liquidative de la part et le cours de l'action TOTAL, du fait de la composition du portefeuille de chacun des Compartiments et de la capitalisation de leurs revenus (parts de Capitalisation de chacun des Compartiments), un réajustement du nombre de parts en fonction du cours de l'action TOTAL sera effectué dans les conditions qui suivent.

Compartiments TAIC COMPARTIMENT A et TAIC COMPARTIMENT B

Un réajustement du nombre de parts en fonction du cours de l'action TOTAL sera réalisé à l'occasion du versement du dividende (uniquement pour les parts C) et, en cas de réduction ou d'augmentation du nominal de l'action TOTAL ainsi qu'en cas d'attributions gratuites, lors du calcul de la première valeur liquidative suivant ces opérations.

A l'occasion de ces réajustements, tout autre éventuel écart sera corrigé.

Corrélativement, ces réajustements donneront lieu, au profit de chaque porteur de parts, à la création ou à la destruction éventuelle de parts et/ou de fractions de parts supplémentaires.

Toute autre cause de disparité entre la valeur liquidative de la part et le cours de l'action TOTAL fera l'objet d'une décision de recorrélation de la Société de Gestion de portefeuille lorsque l'écart constaté est égal ou supérieur à 1%.

Le réajustement du nombre de parts sera effectué selon des modalités arrêtées d'un commun accord entre la Société de Gestion de portefeuille et le Teneur de compte conservateur de parts et après information écrite préalable de l'Entreprise et des membres du Conseil de surveillance.

Le nouveau nombre de parts ainsi calculé, fera l'objet d'un relevé individuel adressé par le Teneur de Compte conservateur de parts à chaque porteur de parts accompagné d'une note explicative.

Compartiment TAIC COMPARTIMENT B part D :

Pour ces parts, les revenus (dividendes et coupons attachés aux actions TOTAL) sont distribués aux porteurs de parts : ils ne viennent donc pas en accroissement de la valeur de l'actif du Compartiment et ne donnent pas lieu à la création de parts ou fractions de parts nouvelles.

Article 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part.

Compartiment TAIC COMPARTIMENT A :

La valeur liquidative du Compartiment est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises et non encore rachetées par le Compartiment.

La valeur liquidative du Compartiment est calculée chaque jour de Bourse à l'exception des jours fériés légaux en France.

Compartiment TAIC COMPARTIMENT B :

La valeur liquidative de chacune des deux parts (parts C de Capitalisation et parts D de Distribution) est calculée en divisant l'actif net du Compartiment correspondant à chaque part (respectivement C et D) par le nombre de parts émises et non encore rachetées par le Compartiment (respectivement C et D).

La valeur liquidative de chacune des deux parts (parts C de Capitalisation et parts D de Distribution) est calculée chaque jour de Bourse à l'exception des jours fériés légaux en France.

Compartiments TAIC COMPARTIMENT A et TAIC COMPARTIMENT B :

Chacune des trois valeurs liquidatives est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Compartiment sont évalués de la manière suivante :

- les actions TOTAL sont évaluées au prix du marché, sur la base du cours de clôture inscrit à la cote d'Euronext Paris (compartiment A) ;

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion de portefeuille. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Article 12 – Sommes distribuables

Compartiments TAIC COMPARTIMENT A et TAIC COMPARTIMENT B part C de capitalisation :

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Toutefois, au moment des réajustements prévus à l'article 10 ci-dessus, ces sommes donneront lieu à la création ou destruction de parts et/ou fractions de parts, au profit de chaque porteur, dont la date de disponibilité sera la même que celle des avoirs auxquels elles sont attachées.

Dans le cas d'un versement du dividende en numéraire, il est précisé que, dans l'intérêt des porteurs de parts et pour ne pas perturber le marché ni influencer sur le cours de l'action TOTAL, en l'absence de décision du Conseil de surveillance et si les conditions de liquidité le permettent, le dividende sera réinvesti soit le dernier jour où l'action TOTAL cote sur le marché avec le dividende, soit le premier jour où l'action cote sans le dividende, soit pendant ces deux jours, dans les trois cas, à un cours proche du cours moyen pondéré par les volumes (VWAP), de l'action TOTAL au cours de la (ou des deux) journée(s).

Compartiment TAIC COMPARTIMENT B part D de Distribution

Les dividendes et coupons attachés aux actions TOTAL sont distribués aux porteurs de parts. Le Compartiment pourra payer des acomptes sur dividendes. Le coût afférent au paiement du dividende ou à ces acomptes est à la charge du porteur de parts concerné.

Article 13 - Souscription

Les sommes versées aux Compartiments ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiées à l'Etablissement Dépositaire.

Pour toute souscription, l'investissement sera effectué sur la base de la valeur liquidative du Compartiment qui suivra la date de réception des sommes correspondantes.

Le Teneur de comptes conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission correspondant à la valeur liquidative calculée à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le Teneur de comptes conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion de portefeuille peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion de portefeuille en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Article 14 - Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les Plans visés en préambule.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise, sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité de la totalité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de gestion de portefeuille jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D.3324-38 du code du travail. Ils peuvent être transférés automatiquement vers un Fonds appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme ».

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise, au Teneur de compte conservateur de parts et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les demandes de rachat parvenues au Teneur de compte conservateur de parts, avant 12 heures (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative de la date de réception de la demande. Toute demande parvenue après cette heure limite sera exécutée sur la base de la valeur liquidative du jour de bourse suivant.

Les demandes de rachat sont exprimées exclusivement en nombre de parts.

Les parts sont payées au gré des bénéficiaires :

- Soit en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment ;
- Soit par remise d'actions TOTAL composant le portefeuille du Compartiment, complétée d'une soulte éventuelle.

La demande de rachat précise l'option choisie, à défaut, le paiement se fait en numéraire.

Les sommes correspondantes, ou les actions, sont adressées au bénéficiaire par le Teneur de compte conservateur, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise, dans un délai n'excédant pas 5 jours ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat, ou celle donnant lieu au remboursement.

Toutefois, si la demande de rachat porte sur plusieurs fonds, notamment sur un fonds dont la périodicité de valorisation n'est pas quotidienne, le règlement de la demande de rachat est effectué globalement. Dans ce cas, la date de règlement de la demande de rachat sera décalée par application des dispositions les plus contraignantes prévues aux règlements desdits Fonds.

Les porteurs de parts peuvent fixer une valeur de cours plancher de l'action TOTAL, pour l'exécution de leur demande de rachat.

Les demandes de rachat avec cours plancher seront exécutées sur la base de la valeur liquidative correspondant à la première date à laquelle le cours de l'action à la clôture de la séance aura atteint ou dépassé le cours plancher fixé par le porteur de parts.

Si, le jour de la valeur liquidative, le cours de l'action à la clôture n'est pas supérieur ou égal à la valeur de cours plancher fixée par le porteur de parts, la demande de rachat n'est pas exécutée.

L'ordre de rachat conditionnel a une durée de validité de six mois, à dater du jour de demande de rachat conditionnel.

Au-delà de la période de six mois, la demande de rachat devra être renouvelée.

Article 15 - Prix d'émission et de rachat

Compartiments TAIC COMPARTIMENT A et TAIC COMPARTIMENT B :

- 1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 « Valeur Liquidative » ci-dessus. Aucune commission de souscription ne sera prélevée.
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 « Valeur Liquidative » ci-dessus. Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

Article 16 - Frais de fonctionnement et Commissions

Compartiments TAIC COMPARTIMENT A et TAIC COMPARTIMENT B :

Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème	Prise en charge Fonds/ Entreprise
Frais de gestion et frais de gestion externes à la Société de Gestion (Dépositaire, CAC, Valorisateur, y compris les droits de garde)*	Actif net	0.02 % TTC maximum l'an	Entreprise Ils sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative et sont facturés trimestriellement
Frais indirects : <ul style="list-style-type: none">• Commission de souscription indirecte :• Commission de rachat indirecte :• Frais de gestion :	Actif net Actif net Actif net	Néant Néant Maximum 0,035%	 Fonds
Commissions de mouvement <ul style="list-style-type: none">- sur transaction- sur opérations sur titres- sur autres opérations	Prélèvement sur chaque transaction	Néant Néant Néant	sans objet
Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

* Ces frais font l'objet d'un plafond annuel global de frais de fonctionnement et de gestion de 800 000 euros TTC pour les deux Fonds dénommés « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION » «et « TOTAL ACTIONNARIAT France », ainsi que pour les différents Fonds Relais qui pourraient être créés lors d'opérations d'actionnariat salarié.

En cas d'application du plafond annuel global sus-visé, les frais seront répartis pour chaque FCPE d'actionnariat TOTAL au prorata des actifs sous gestion.

Il est précisé qu'Amundi n'ayant pas opté pour l'assujettissement à la TVA, les frais de gestion ne sont donc pas soumis à TVA.

TITRE IV

ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Article 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion de portefeuille établit l'inventaire de l'actif du Fonds incluant les deux Compartiments sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds incluant les deux Compartiments, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la Société de gestion de portefeuille communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 19 - Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion de portefeuille adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes et le rapport de gestion.

La Société de gestion de portefeuille tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts sur le site internet du teneur de comptes.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux comptes.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 20 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de gestion de portefeuille et/ou l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et/ou courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 21 - Changement de Société de gestion de portefeuille et/ou de Dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de Société de gestion de portefeuille et/ou de Dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une Société de gestion de portefeuille et/ou de Dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle Société de gestion de portefeuille et/ou le nouveau Dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne Société de gestion de portefeuille établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de gestion de portefeuille à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de gestion de portefeuille et l'ancien et le nouveau Dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de Dépositaire, l'ancien Dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau Dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les Société(s) de gestion concernée(s).

Article 22 - Fusion, scission

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion de portefeuille peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un Fonds « multi-entreprises ».

L'accord du Conseil de surveillance du Fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du Fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres Fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du (des) Fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 « Modifications du règlement » du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion de portefeuille ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des Fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le teneur de comptes conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux Fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le (les) Document(s) d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) de ce(s) nouveau(x) Fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) Fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque Compartiment.

Article 23 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

*** Modification de choix de placement individuel :**

Aucune modification de choix de placement individuel n'est prévue.

En conséquence, aucun arbitrage entre les Compartiments du présent Fonds n'est autorisé.

En revanche, tout porteur de parts du Compartiment TAIC COMPARTIMENT B peut, une fois par an, faire une demande d'arbitrage entre les parts C et D. Les frais d'arbitrage sont à la charge du porteur de parts concerné.

* **Transferts collectifs partiels :**

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 « Fusion, scission » avant dernier alinéa du présent règlement.

Article 24 – Liquidation/Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Compartiment tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion de portefeuille, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Compartiment, soit parce que toutes les parts ont été rachetées, soit à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 « Durée du Fonds » du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion de portefeuille a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation du Compartiment ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion de portefeuille pourra :

- soit proroger le Compartiment au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un Fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Compartiment.

Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs Compartiments.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion de portefeuille et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord de dissoudre le Compartiment. La Société de gestion de portefeuille, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion de portefeuille ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du FCPE : **TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION**
Approuvé par la Commission des Opérations de Bourse le 7 mai 2002.

Date de la dernière mise à jour le 8 juillet 2014

Récapitulatif des modifications intervenues dans le règlement

- **Mise à jour du 8 juillet 2014 : mise en conformité avec la Directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 (Directive AIFM)**
- **Mise à jour du 11 février 2014 : mise à jour des performances 2013 dans les DIC1 ; aucune modification n'est intervenue dans le règlement.**
- **Mise à jour du 19 septembre 2013 : mise en conformité du règlement avec l'instruction AMF N°2011-21 parue le 21 décembre 2011 modifiée le 26 octobre 2012.**
- **Mise à jour du 3 mai 2013 : mise à jour des frais courants 2012 dans les DIC1 des Compartiments A et B, aucune modification n'est intervenue dans le règlement.**
- **Mise à jour du 15 février 2013 : mise à jour des performances 2012 dans le DIC1 du Compartiment A, aucune modification n'est intervenue dans le règlement.**
- **Mise à jour du 7 septembre 2012 : précisions quant au fonctionnement du Conseil de surveillance du Fonds selon les décisions du Conseil de surveillance du 10/05/2012.**
- **Mise à jour 28 février 2012 :**
Fonds à deux Compartiments :
 - TAIC COMPARTIMENT A,
(Ex TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION) – approuvé par la COB le 7 mai 2002).
 - TAIC COMPARTIMENT B - Approuvé par l'AMF le 28 février 2012.
- **Mise à jour du 8 novembre 2011 : changement d'acteurs.**

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2015

Code AMF : (C) 990000113579

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi, société de Amundi Group
FCPE - Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français

Objectifs et politique d'investissement

Le Fonds est un FCPE relais. Il est créé en vue de souscrire à l'augmentation de capital réservée aux salariés des filiales internationales du groupe TOTAL.

En souscrivant à TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2015, vous investissez dans des actions de votre entreprise TOTAL.

Préalablement à l'augmentation de capital, le FCPE aura pour objectif de gestion de rechercher une performance proche de l'indice EONIA capitalisé et sera investi en produits monétaires, via des OPCVM et/ou Fonds d'investissement à vocation générale appartenant aux classifications "monétaire" et/ou "monétaire court terme". Cette gestion induit un risque de perte en capital et un risque de taux.

Calendrier de l'opération:

- Période de réservation/souscription : du 28 novembre 2014 au 12 décembre 2014 inclus
- Période de détermination du prix de souscription : du 11 février 2015 au 10 mars 2015 inclus*
- Date de communication du prix de souscription : 11 mars 2015*
- Période de rétractation/souscription : du 12 mars 2015 au 19 mars 2015 inclus*
- Date de l'augmentation de capital : 27 avril 2015*

* Dates prévisionnelles sous réserve de la décision du Président Directeur Général de TOTAL.

Pour connaître les modalités de réduction en cas de sursouscription, veuillez vous reporter au règlement du FCPE.

A la suite de la souscription à l'augmentation de capital par le FCPE, l'objectif sera de suivre la performance à la hausse comme à la baisse des actions de l'Entreprise TOTAL dans lequel il sera investi. Dès lors, le FCPE sera susceptible de subir un risque de perte en capital et un risque action. Le FCPE aura vocation à être fusionné dans les plus brefs délais après décision du Conseil de surveillance et obtention de l'agrément AMF, dans le Compartiment "TAIC Compartiment A" du FCPE "TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION", relevant de la catégorie FCPE "investis en titres cotés de l'entreprise" (le Document d'Information Clé pour l'Investisseur du Compartiment "TAIC Compartiment A" du FCPE "TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION" est annexé au présent DICI).

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont systématiquement réinvestis.

A compter du lancement du FCPE, vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque jour. Les opérations de rachat sont exécutées quotidiennement, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Frais

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

Informations pratiques

Les informations pratiques du FCPE relais étant identiques à celles du FCPE d'actionnariat, veuillez vous reporter au règlement du FCPE d'actionnariat pour de plus amples informations.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/ "U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).

La responsabilité d'Amundi ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 15 juillet 2014

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2015

La souscription de parts d'un Fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35, L 214-164 et L 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

de la Société de gestion de portefeuille :

AMUNDI

Société Anonyme au capital de 596 262 615 euros,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452.
Siège Social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris.

Ci-après dénommée la "Société de gestion de portefeuille"

un FCPE individualisé de groupe, ci-après dénommé « Le Fonds », pour l'application du Plan d'Epargne de Groupe - Actionnariat PEG-A, établi par la Société TOTAL S.A. et/ou ses filiales le 19 novembre 1999, tel que modifié par ses avenants, dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail,

au bénéfice des salariés des sociétés du groupe TOTAL,

ci-après dénommées ensemble et individuellement « l'Entreprise ».

Société : **TOTAL S.A. au capital de 5 944 195 400 € (et filiales au sens de l'article L.3344-1 du Code du Travail) SIREN 542 051 180 RCS Nanterre**

Siège social : La Défense 6, 92400 -Courbevoie - 2, place Jean Millier.

Secteur d'activité : Energie

ci-après dénommée « l'Entreprise ».

Ne peuvent adhérer au Fonds que les salariés et anciens salariés retraités (dans les conditions de l'article L.3332-2 du code du travail) des filiales à l'international de la société TOTAL S.A. liées au sens de l'article L.3344-1 du code du travail, ci-après dénommés les Salariés. Les adhérents au présent Fonds ne relèvent pas du code du travail français.

Jusqu'à l'augmentation de capital, le FCPE RELAIS sera classé en FCPE « monétaire » et suivra les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L 214-164 du code monétaire et financier. A compter de la date de souscription par le Fonds à l'augmentation de capital réservée aux salariés, il sera classé FCPE « investi en titres de l'Entreprise et suivra les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L214-165 du code monétaire et financier.

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »¹, telle que définie par la réglementation américaine.

¹ Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion :

www.amundi.com

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Person ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Présentation de l'Opération 2015

Dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux salariés, autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'Entreprise réunie le 16 mai 2014, sous réserve de la décision du Conseil d'Administration de l'Entreprise prévue le 29 juillet 2014, l'Entreprise a offert dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe - Actionnariat (le « PEG - A ») aux Bénéficiaires situés, pour le présent Fonds, à l'international la possibilité de participer à la souscription des Actions nouvellement créées de l'Entreprise dans le cadre de cette augmentation de capital réservée prévue en avril 2015.

L'augmentation de capital de la Société sera réalisée à concurrence (i) du nombre d'actions souscrites par le FCPE «TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE RELAIS 2015», par le FCPE «TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2015», par le compartiment « TOTAL France CAPITAL + 2015 » du FCPE «TOTAL France CAPITAL +», par les compartiments « TOTAL INTL A CAPITAL + 2015 » et « TOTAL INTL B CAPITAL + 2015 » du FCPE «TOTAL INTL CAPITAL» et directement par les salariés souscrivant aux Etats-Unis, en Allemagne et en Italie et (ii) du nombre d'actions gratuites attribuées par TOTAL S.A. à titre d'abondement.

Les Actions qui seront émises lors de l'augmentation de capital réservée décrite ci-dessus, porteront jouissance au 1er janvier 2014.

Les Actions seront souscrites par le présent Fonds pour le compte des Porteurs de Parts dans les conditions suivantes :

- Le Fonds souscrira les Actions à un prix égal à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action TOTAL constatés sur les vingt Jours de Bourse précédant la date de la décision du Président Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société TOTAL S.A., fixant la date d'ouverture de la souscription (ci-après, le « **Prix de référence** »), diminuée d'une décote de 20 %. Le calcul du Prix de souscription sera arrondi au dixième d'euro supérieur (ci-après le « **Prix de souscription** ».).
- Les parts du Fonds relais (ci-après les « **Parts** » et individuellement une « **Part** ») seront payables, dès leur souscription, par versements volontaires. La valeur initiale de chaque Part émise sera égale au **Prix de souscription** ;
- 18 millions d'actions TOTAL au maximum sont proposées aux salariés. Toutefois, dans le cas où le montant des souscriptions serait supérieur à ce montant réservé dans le cadre cette augmentation de capital (soit 18 millions d'actions), le montant des souscriptions des Porteurs de Parts pourrait être réduit sur décision de Président Directeur Général, de la manière suivante : chaque Porteur de Part recevra un nombre de Parts du Fonds qui sera établi en fonction du montant de sa souscription après éventuelle réduction, en divisant ce dernier par la valeur initiale de la Part.

En complément des souscriptions des Salariés, TOTAL S.A. attribuera des actions supplémentaires à titre d'abondement. Ces actions sont comprises dans le plafond global de 18 millions d'actions.

Règles de réduction :

- ✓ Il sera procédé à la division du nombre total d'actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription ».
- ✓ Toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorées.

- ✓ Toutes les souscriptions d'un nombre de titres supérieur à la « moyenne de souscription » seront ensuite servies proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis.
- ✓ En cas de panachage des formules classique et levier, la réduction s'imputera sur chacune des formules au prorata de l'engagement de souscription pour chacune d'entre elles. En cas de panachage des options de paiement pour une même formule, la réduction s'imputera par priorité sur la fraction de la souscription financée par prélèvement sur salaire. Si cela se révélait insuffisant, il serait procédé au remboursement du souscripteur.

TITRE I

IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2015 ».

ARTICLE 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après.

À cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes versées et les titres apportés dans le cadre du plan d'épargne de groupe - Actionnariat (PEG- A).

Le présent Fonds est destiné à éviter la dilution de la décote offerte aux adhérents qui souscrivent à l'augmentation de capital réservée.

Le Fonds a vocation à fusionner avec le Compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION ». Cette fusion interviendra au maximum dans les plus brefs délais, après décision du Conseil de surveillance et agrément AMF, à compter de sa souscription à l'augmentation de capital réservée susvisée, dans les conditions prévues à l'article 22 « Fusion/Scission » du présent règlement. A l'issue de la souscription à ladite augmentation de capital réservée et jusqu'à sa Date d'Echéance telle que définie à l'article 4 « Durée du Fonds » du présent règlement, les Bénéficiaires ne pourront plus verser de sommes dans ce Fonds.

ARTICLE 3 - Orientation de gestion

Le Fonds TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2015 a vocation à être investi en actions TOTAL, admises aux négociations sur un marché réglementé, dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux adhérents du PEG - A. L'investissement sera réalisé à partir de la date de souscription par le Fonds à l'augmentation de capital dont la date prévisionnelle est fixée au 27 avril 2015.

Le prix de souscription d'une action TOTAL sera fixé conformément aux délibérations de l'Assemblée Générale de l'émetteur TOTAL SA du 16 mai 2014.

Avertissement

Les porteurs de parts sont informés que le présent fonds a vocation à être investi en valeurs mobilières émises par l'Entreprise TOTAL, dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés, dont la date prévisionnelle est fixée au 27 avril 2015. Le prix de souscription de l'action TOTAL sera de [] €, correspondant à la moyenne des cours de clôture lors des 20 séances de Bourse précédant la décision du [11 mars 2015]¹ du Président Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société TOTAL S.A., diminué d'une décote de 20%.

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce Fonds sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

A. Jusqu'à la date de l'augmentation de capital

Le Fonds est classé dans la catégorie « Monétaire ».

¹ Dates prévisionnelles sous réserve de la décision du Président Directeur Général

► Objectif de gestion et stratégie d'investissement

L'objectif de gestion du fonds est de rechercher une performance proche de l'indice EONIA capitalisé et sera investi en produits monétaires, via des OPCVM et/ou Fonds d'investissement à vocation générale appartenant aux classifications "monétaire" et/ou "monétaire court terme".

L'EONIA (Euro Overnight Index Average), correspond au taux effectif déterminé sur la base d'une moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour exécutées sur le marché interbancaire de la zone Euro par un panel de banques. Ce taux est calculé par la Banque centrale européenne et publié quotidiennement par la Fédération bancaire européenne.

Le choix d'OPCVM et/ou Fonds d'investissement à vocation générale sera déterminé par leurs stratégies d'investissement. Le gérant vérifiera notamment les composantes suivantes :

1) la qualité des titres : OPCVM et/ou Fonds d'investissement à vocation générale investis en titres offrant un bon niveau de qualité de crédit privilégiant la diversification des titres en portefeuille et, le cas échéant, couverts du risque de change.

2) le rendement des titres : OPCVM et/ou Fonds d'investissement à vocation générale investis principalement en titres indexés sur l'EONIA ou couverts contre le risque de taux.

3) la liquidité des titres : OPCVM et/ou Fonds d'investissement à vocation générale investis sur des titres offrant une grande liquidité

► Profil de risque

Il est géré dans une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5. Le porteur de part ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque crédit : il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créances sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

► Composition du Fonds

Le Fonds sera en permanence investi à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou Fonds d'investissement à vocation générale classés « Monétaire » et/ou « Monétaire court terme », hors liquidités qui resteront accessoires et suit les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L.214-164 du Code monétaire et financier.

► Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou Fonds d'investissement à vocation générale.
- les actifs mentionnés à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10% de l'actif

B. A compter de la réalisation de l'augmentation de capital

Le Fonds est classé dans la catégorie « investis en titres cotés de l'entreprise ». Il suivra les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L.214-165 du Code monétaire et financier.

► Objectif de gestion et stratégie d'investissement

La politique de gestion du Fonds vise à chercher à répliquer la performance de l'action TOTAL à la hausse, comme à la baisse.

► Profil de risque

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque actions spécifiques : les actions TOTAL pouvant représenter jusqu'à 100 % du portefeuille, si le cours de l'action TOTAL baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.

► Composition du Fonds

Le Fonds sera investi exclusivement en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens de l'article L. 3344-1 du Code du Travail (exclusivement en actions TOTAL cotées sur le marché d'Euronext PARIS compartiment A), hors, le cas échéant, les actions ou parts d'OPCVM et/ou Fonds d'investissement à vocation générale « monétaire » et/ou « monétaire court terme » et/ou les liquidités qui resteront accessoires.

► Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions TOTAL admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou Fonds d'investissement à vocation générale ;
- les actifs mentionnés à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif.

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du code monétaire et financier.

Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte sur les critères ESG par la Société de gestion de portefeuille sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion de portefeuille (<http://www.amundi.com>).

ARTICLE 4 - Durée du fonds

Le Fonds est créé pour une période allant de la date d'agrément du Fonds jusqu'à la date de réalisation de l'opération de fusion-absorption du Fonds TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2015 avec le Compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION », après décision du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - La Société de gestion de portefeuille

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion de portefeuille agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

ARTICLE 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est CACEIS Bank France.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion de portefeuille, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

ARTICLE 7 - Le Teneur de comptes conservateur des parts du Fonds

Le Teneur de comptes conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - Le Conseil de surveillance

1. Composition

Le Fonds a le même Conseil de surveillance que le Fonds "TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION".

Les représentants des porteurs de parts du Conseil de Surveillance du Fonds sont donc les mêmes que ceux du Conseil de surveillance du Fonds "TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION". Afin d'être représentant des porteurs de parts des deux fonds, chaque membre devra être porteur de parts de chacun de ces deux fonds.

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de son article L. 214-164, est composé de 21 membres :

- 14 membres salariés actifs et porteurs de parts représentant les porteurs de parts de l'Entreprise, désignés à partir de la zone géographique des filiales adhérentes :
 - Europe : 8 membres,

Asie et Océanie : 2 membres,
Amériques : 1 membre,
Afrique : 2 membres,
Moyen Orient : 1 membre.

Cette désignation intervient, à la diligence de chaque pays, selon l'un des 3 modes de désignation prévus dans le Code monétaire et financier (art. L 214-164), à savoir :

- élection par tous les porteurs de parts du pays concerné
- désignation par le comité d'entreprise
- désignation par les organisations syndicales représentatives.

➤ 7 membres représentant les sociétés adhérentes, désignés par la Direction de TOTAL S.A.

Chaque membre du Conseil de surveillance peut être remplacé par un ou deux suppléants élus ou désignés dans les mêmes conditions, étant précisé que lors d'une même réunion, chaque membre ne peut être remplacé que par un suppléant.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts désignés.

Les mêmes personnes peuvent être élues pour représenter les salariés porteurs de parts au Conseil de surveillance de chacun des Fonds dont l'Entreprise est adhérente, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des Fonds concernés.

La durée du mandat est fixée à 1 exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes de l'exercice. S'agissant du présent Fonds, il a vocation à fusionner avec le compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION », les mandats des membres du Conseil de surveillance expirant à l'issue de la fusion.

Les membres (titulaires ou suppléants) du Conseil de surveillance qui n'auraient plus la qualité de salarié de l'Entreprise perdront immédiatement leur qualité de membre du Conseil de surveillance.

En cas de vacance d'un poste de membre titulaire représentant les porteurs de parts en cours de mandat, ce poste revient de droit, au suppléant du pays correspondant, ou à défaut, au candidat titulaire du pays de la même zone géographique n'ayant pas obtenu de siège lors de la dernière élection mais ayant recueilli le plus grand nombre de voix. En cas de vacance d'un membre (titulaire ou suppléant) représentant l'Entreprise, il est procédé à une nouvelle désignation par la Direction de Total SA. L'entrée en fonction doit être réalisée sans délai, à l'initiative du Conseil de surveillance, ou à défaut de l'Entreprise, et en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

2) Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices, les représentants de la Direction ne prenant pas part au vote pour la désignation du mandataire.

Le Conseil de surveillance doit rendre compte, en les motivant, de ses votes aux salariés.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Aucune modification du règlement ne peut être décidée sans son accord.

Il peut demander à entendre la Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des transformations, fusion, scission et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au Comité d'entreprise en application des articles L.2323-7 à L.2323-11, L.2323-46, L.2323-50, L.2323-51, L.2323-55, R. 2323-11 et L.2323-47 et R.2323-8 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles L.2325-35 à L.2325-37 du même code, sont transmises au Conseil de surveillance.

3) Quorum

Lors de la première convocation d'une réunion du Conseil de surveillance, celui-ci ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

4) Décisions

La convocation de la première réunion du Conseil de surveillance est assurée par tous moyens par la Société de gestion. Lors de cette réunion, les représentants des porteurs de parts au Conseil de surveillance élisent parmi eux et pour la durée du mandat, un Président, les représentants de l'Entreprise ne prenant pas part au vote.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, notamment dans le cas de circonstances exceptionnelles visées à l'article 13 « Souscription » du présent règlement, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres titulaires, soit à l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, les décisions relatives à la transformation, fusion, scission ou liquidation du Fonds, ainsi que, plus généralement, toute décision relative à une modification de son règlement, sont prises à la majorité qualifiée de 15 membres présents ou représentés.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil de surveillance, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par la Direction de TOTAL, copie devant être adressée à la Société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance du Conseil de surveillance sera établi au nom de chacun des Fonds concerné par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres présents représentant les porteurs de parts, et désigné par eux pour suppléer temporairement le Président.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président ou par tout autre membre du Conseil de surveillance.

Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de gestion de portefeuille, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives et réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommés fractions de parts.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de [] euros, soit le prix unitaire de l'action TOTAL, pour les salariés, ou Prix de souscription correspondant à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action TOTAL pendant les vingt jours de bourse précédant la décision prévue le [11 mars 2015] du Président Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société TOTAL S.A. statuant sur cette opération, diminuée d'une décote de 20%, soit [] euros, arrondie au dixième d'euro supérieur.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Il est rappelé que le Fonds relais TOTAL « ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2015 » a vocation à fusionner avec le Compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION », au plus tôt après le détachement du solde du dividende de l'exercice

2014, après la souscription à l'augmentation de capital et après décision du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF (articles 2 et 3 du présent règlement).

Pour mémoire : le Fonds « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION » est un Fonds dont la valeur liquidative est corrélée au cours de l'action TOTAL.

A cet effet, la Société de gestion procèdera à un réajustement de la valeur liquidative en fonction du cours de l'action TOTAL à la date qui lui conviendra, mais en tout état de cause, après le versement du solde du dividende de l'exercice 2014 et avant la fusion dans « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION ».

A l'occasion de ce réajustement, tout autre éventuel écart sera corrigé.

Corrélativement, ce réajustement donnera lieu, au profit de chaque porteur de parts, à la création ou à la destruction éventuelle de parts et/ou de fractions de parts supplémentaires.

Le nouveau nombre de parts ainsi calculé, fera l'objet d'un relevé individuel adressé par le Teneur de compte conservateur de parts à chaque porteur de parts avec une note explicative.

La décorrélation entre la valeur liquidative de la part du fonds et le cours de l'action TOTAL dont la cause serait une opération sur le titre TOTAL autre que le versement d'un dividende, ou un écart entre le cours de valorisation et le cours de transaction du titre fera l'objet d'un réajustement uniquement si la Société de gestion juge que cet événement sera susceptible de provoquer une décorrélation sur les valeurs liquidatives suivantes.

Toujours dans le but de limiter l'écart entre la valeur liquidative du fonds et le cours de l'action TOTAL l'objectif qui a été fixé est que l'acquisition d'actifs autres que les actions TOTAL ne doit pas entraîner une variation de la valeur de la part de plus ou moins 1% par rapport au cours de l'action TOTAL. La constatation d'un dépassement sera suivie d'un ajustement immédiat de la composition du portefeuille.

ARTICLE 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée chaque jour ouvré de bourse, à l'exception des jours fériés légaux en France.

La valeur liquidative de la part est calculée en divisant l'actif net correspondant, par le nombre de parts émises et non encore rachetées par le Fonds.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance et sur le site internet de la société de gestion de portefeuille dédié à l'épargne salariale www.amundi-ee.com, à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 « Orientation de gestion » du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- ✓ **les actions TOTAL** sont évaluées au prix du marché, sur la base du cours de clôture inscrit à la cote d'Euronext Paris ;
Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- ✓ **les parts ou actions d'OPCVM** et/ou Fonds d'investissement à vocation générale sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

ARTICLE 12 - Sommes distribuables

Les revenus et les plus-values nets réalisés des avoirs détenus dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Lors de leur versement, les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Toutefois, au moment des réajustements prévus à l'article 10 « Les parts » ci-dessus, ces sommes donneront lieu à la création éventuelle de parts et/ou fractions de parts, au profit de chaque porteur, dont la date de disponibilité sera la même que celle des avoirs auxquels elles sont attachées.

Dans le cas d'un versement du dividende en numéraire, il est précisé que, dans l'intérêt des porteurs de parts et pour ne pas perturber le marché ni influencer sur le cours de l'action TOTAL, en l'absence de décision du Conseil de surveillance et si les conditions de liquidité le permettent, le dividende sera réinvesti soit le dernier jour où l'action TOTAL cote sur le marché avec le dividende, soit le premier jour où l'action cote sans le dividende, soit pendant ces deux jours, dans les trois cas, à un cours proche du cours moyen pondéré par les volumes (VWAP), de l'action TOTAL au cours de la (ou des deux) journée(s).

ARTICLE 13 - Souscription

Les souscriptions seront définitives à la clôture de la période de rétractation qui se déroulera du [12 au 19 mars 2015 inclus]² auprès des salariés des entreprises adhérentes au PEG Groupe - A.

Aucune souscription ultérieure ne pourra avoir lieu.

Le Teneur de comptes conservateur ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission.

Le Teneur de comptes conservateur indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de gestion de portefeuille peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion de portefeuille en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

² Dates prévisionnelles sous réserve de la décision du Président Directeur Général

ARTICLE 14 - Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEG-A.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité de la totalité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D.3324-38 du code du travail. Ils peuvent être transférés automatiquement vers un fonds appartenant à la classification « monétaire court terme » ou « monétaire ».

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise, au Teneur de comptes conservateur de parts et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les demandes de rachat parvenues au Teneur de comptes conservateur de parts, avant 12 heures (heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative de la date de réception de la demande. Toute demande parvenue après cette heure limite sera exécutée sur la base de la valeur liquidative suivante.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Fonds.

Les sommes correspondantes sont adressées au bénéficiaire, directement par le Teneur de comptes conservateur de parts ou par l'intermédiaire de l'Entreprise, dans un délai n'excédant pas 5 jours ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

A compter de la date d'augmentation de capital :

Les porteurs de parts peuvent fixer une valeur de cours plancher de l'action TOTAL pour l'exécution de leur demande de rachat. Les demandes de rachat avec cours plancher seront exécutées sur la base de la valeur liquidative correspondant à la première date à laquelle le cours de l'action à la clôture de la séance aura atteint ou dépassé le cours plancher fixé par le porteur de parts. Si, le jour de la valeur liquidative, le cours de l'action à la clôture n'est pas supérieur ou égal à la valeur de cours plancher fixée par le porteur de parts, la demande de rachat n'est pas exécutée.

L'ordre de rachat conditionnel a une durée de validité de six mois à dater du jour de demande de rachat conditionnel. Au-delà de la période de six mois, la demande de rachat devra être renouvelée. La fusion du Fonds telle que définie à l'article 4 du présent règlement, n'aura aucune incidence sur les ordres en instance, dans leur limite des six mois.

ARTICLE 15 - Prix d'émission et de rachat

1. Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 « Valeur liquidative » ci-dessus. Aucune commission de souscription ne sera prélevée.
2. Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 « Valeur liquidative » ci-dessus. Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

ARTICLE 16 - Frais de fonctionnement et commissions

<i>Frais facturés au Fonds</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux barème</i>	<i>Prise en charge Fonds/Entreprise</i>
Frais de gestion et frais de gestion externes à la Société de gestion (Dépositaire, CAC, Valorisateur)	Actif net	0,02 % l'an TTC Taux maximum*	Entreprise
Frais indirects : - commissions de souscription - commissions de rachat - frais de gestion	Actif net Actif net Actif net	néant néant 0,35 % TTC Taux maximum	Fonds
Commissions de mouvement - sur transactions - sur opérations sur titres - sur autres opérations	Prélèvement sur chaque transaction	néant néant néant	sans objet
Commission de surperformance	Actif net	néant	sans objet

* Ces frais font l'objet d'un plafond annuel global de frais de fonctionnement et de gestion de 800 000 euros TTC pour les deux fonds dénommés « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION » et « TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE », ainsi que pour les différents fonds relais qui pourraient être créés lors d'opérations d'actionnariat salarié.

En cas d'application du plafond annuel global sus-visé, les frais seront répartis pour chaque FCPE d'actionnariat TOTAL au prorata des actifs sous gestion.

Il est précisé qu'Amundi n'ayant pas opté pour l'assujettissement à la TVA, les frais de gestion ne sont donc pas soumis à TVA.

TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds commencera à compter de sa création et se terminera le dernier jour de bourse du mois de décembre de l'année suivante.

ARTICLE 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion de portefeuille établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de gestion de portefeuille communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, après desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion de portefeuille adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion de portefeuille tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande sur le site du teneur des comptes d'AMUNDI www.amundi-ee.com.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux comptes.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de gestion et/ou l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et/ou courrier adressé à chaque porteur de parts.

ARTICLE 21 - Changement de Société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de Société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une Société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle Société de gestion de portefeuille et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne Société de gestion de portefeuille établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de gestion de portefeuille à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de gestion de portefeuille et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les Société(s) de gestion de portefeuille concernée(s).

ARTICLE 22 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion de portefeuille peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 « Modification du règlement » du présent règlement sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionariat salarié où l'information des porteurs n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion de portefeuille ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de comptes conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le (les) document(s) d'information clé(s) pour l'investisseur et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - Modification de choix de placement individuel

* Modification de choix de placement individuel

Aucune modification de choix de placement individuel n'est prévue.

ARTICLE 24 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion de portefeuille, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion de portefeuille a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion de portefeuille pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion de portefeuille et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion de portefeuille, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion de portefeuille ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du FCPE : TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2015
Approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers le 15 juillet 2014

Le document de référence de TOTAL S.A déposé auprès de l'AMF le 27 mars 2014 sous le numéro D.14-0215 est disponible sur l'adresse suivante :

<http://www.total.com/fr/document-de-reference-2013>